

fidh



# RDC

## LES VICTIMES DE CRIMES SEXUELS OBTIENNENT RAREMENT JUSTICE ET JAMAIS RÉPARATION

Changer la donne  
pour combattre l'impunité





“ *La violence sexuelle...  
une réalité quotidienne qui ne laisse aucun répit aux Congolaises.  
Qu’elles soient écolières ou mères de famille, fiancées, mariées ou veuves,  
simples paysannes ou épouses de dirigeants politiques, d’anciens  
membres de l’armée ou de fonctionnaires; militantes de partis d’opposition,  
travailleuses humanitaires ou membres d’associations non gouvernementales,  
elles ont subi sans discrimination de classe sociale ou d’âge,  
et pour une variété de motifs, des violences sexuelles sous leurs formes  
les plus diverses.*”<sup>1</sup>

**Haut-Commissariat aux droits de l’Homme des Nations unies,  
Rapport du Projet Mapping**

“ *Depuis la guerre, le viol est devenu une arme généralisée  
et peu à peu admise dans les communautés.*”<sup>2</sup>

**Julienne Lusenge, Présidente de SOFEPADI**

---

1. Haut-Commissariat aux droits de l’Homme des Nations unies, Rapport du Projet Mapping (Projet Mapping) concernant les violations les plus graves des droits de l’Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, par. 630. [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC\\_MAPPING\\_REPORT\\_FINAL\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf).

2. Julienne Lusenge, Présidente de l’ONG Solidarité féminine pour la paix et le développement intégral (SOFEPADI), basée à Bunia, Beni et Kinshasa, <http://www.medecinsdumonde.org/Presse/Dossiers-de-presse/A-1-International/Republique-Democratique-du-Congo-le-viol-se-generalise-au-Nord-Kivu/Interview-Julienne-Lusenge-presidente-de-l-association-sofepadi>.

<b>Abréviations</b> .....	6
<b>Résumé exécutif</b> .....	7
<b>1. Introduction</b> .....	9
1.1. Retour sur le conflit .....	9
1.2. Des violences sexuelles généralisées et systématiques .....	10
1.3. Une réaction tardive et faible des autorités nationales .....	15
1.4. La réponse de la communauté internationale .....	16
1.5. Le combat des victimes pour obtenir justice et réparation .....	23
<i>Encadré : Dysfonctionnements de la justice nationale</i> <i>dans des affaires emblématiques, Songo Mboyo, Gédéon, Fizi</i>	
1.6. L'action de la FIDH et de ses organisations membres et partenaires .....	28
<b>2. Le cadre juridique applicable en matière de violences sexuelles en RDC</b> .....	34
2.1. Les obligations de la RDC en vertu du droit international des droits de l'Homme .....	34
<i>Encadré sur les principes de réparation des Nations unies</i>	
2.2. Le Statut de Rome et la répression des crimes sexuels par la CPI -	39
2.3. Le droit national sur les violences sexuelles et basées sur le genre, et son interprétation .....	42
a) Le renforcement du cadre juridique national .....	42
b) Une interprétation inégale des tribunaux .....	45
<b>3. La difficile quête de justice devant les tribunaux nationaux</b> --	47
3.1. Le système judiciaire congolais .....	48
a) L'organisation .....	48
b) Des juridictions éloignées .....	49
c) Le soutien de la communauté internationale .....	51
3.2. Les obstacles à la participation des victimes aux procédures nationales .....	52
a) La charge de la preuve .....	53
b) Une justice très coûteuse .....	54
c) L'absence d'une représentation juridique adéquate .....	55
d) La langue .....	56
e) L'absence de mesures de protection .....	56

f) Le manque de confiance dans la justice -----	57
<b>4. Le droit à réparation devant les juridictions nationales -----</b>	<b>59</b>
4.1. La nature des réparations -----	59
a) Les condamnations, une forme de réparation inaboutie -----	59
b) Une réparation limitée à l'indemnisation -----	60
c) Le montant des réparations ne reflète pas la réalité des dommages individuels -----	61
d) Le débiteur de l'obligation de réparation -----	61
4.2. Des procédures complexes, longues et coûteuses -----	61
a) Les démarches pour que soit reconnu le droit à indemnisation -	62
b) Une procédure onéreuse -----	62
c) Le coût prohibitif des « droits proportionnels » pour demander l'exécution des jugements -----	63
d) L'absence de paiement -----	64
 <b>5 . Le projet de Cour mixte spécialisée -----</b>	<b>66</b>
5.1. L'historique du projet -----	66
5.2. Les objectifs -----	68
 <b>6. Conclusion -----</b>	<b>70</b>
 <b>7. Recommandations -----</b>	<b>73</b>
7.1. Aux autorités congolaises -----	73
7.2. A la communauté internationale présente en RDC -----	77
7.3. À la MONUSCO-----	77
7.4. A la Représentante du Secrétaire général des Nations unies sur les violences sexuelles en période de conflit -----	78
7.5. Au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies -----	78
7.6. A l'Union Africaine -----	78
7.7. A l'Union européenne -----	79
7.8. Relativement à la CPI -----	81

# Abréviations

**AFDL** : Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo

**AI** : Amnesty International

**ASADHO** : Association africaine de défense des droits de l'Homme

**ASF** : Avocats sans frontières

**BCNUDH** : Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'Homme

**BdP** : Bureau du procureur de la Cour pénale internationale

**CADHP** : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

**CEDAW** : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

**CPI** : Cour pénale internationale

**CNDP** : Congrès national pour la défense du peuple

**CSNU ou CS** : Conseil de sécurité des Nations unies

**FARDC** : Forces armées de la République démocratique du Congo

**FAZ** : Forces armées zaïroises

**FDLR** : Forces démocratiques de libération du Rwanda

**FIDH** : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

**FNUAP** : Fonds des Nations unies pour la population

**GL** : Groupe Lotus

**HCDH** : Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies

**HCR** : Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés

**HRW** : Human Rights Watch

**LE** : Ligue des électeurs

**M23** : Mouvement du 23 mars

**MLC** : Mouvement de libération du Congo

**MONUC** : Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo

**MONUSCO** : Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (remplaçant la MONUC à partir de 2010)

**NU** : Nations unies

**OIG** : Organisation inter-gouvernementale

**ONG** : Organisation non-gouvernementale

**PNUD** : Programme des Nations unies pour le développement

**RCD** : Rassemblement congolais pour la démocratie

**RDC** : République démocratique du Congo

**RSS** : Réforme du secteur de la sécurité

**SOFEPADI** : Solidarité féminine pour la paix et le développement intégral

**UE** : Union européenne

**UNICEF** : Fond des Nations unies pour l'Enfance

**VSBG** : Violences sexuelles et basées sur le genre

# Résumé exécutif

Qualifiée de « capitale mondiale du viol »,<sup>3</sup> la République démocratique du Congo (RDC) est le terrain d'un conflit qui dure depuis 20 ans, marqué par la perpétration massive et systématique de violences sexuelles et de violences basées sur le genre, constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Face à l'ampleur et à la gravité des crimes et à l'incapacité des autorités politiques et judiciaires congolaises de les prévenir et de les réprimer, la communauté internationale a dû réagir. La Cour pénale internationale (CPI) mène des enquêtes et des poursuites, en particulier sur les crimes commis en Ituri et dans les Kivus. Elle a ainsi lancé 6 mandats d'arrêts. Certains procès sont en cours à la Haye. Les Nations unies déploient une mission militaire mais aussi d'appui au gouvernement. Parmi les priorités de la mission des NU en RDC figure la lutte contre les violences sexuelles, qui implique notamment un important soutien à la réforme de la justice et à l'organisation de procès. L'Union européenne mène aussi de nombreux projets, y compris de soutien à la société civile et finance deux tiers du budget du ministère de la Justice.

Ainsi en RDC, davantage de procédures voient effectivement le jour, soutenu par le Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'Homme (BCNUDH) et de nombreuses ambassades. Mais une fois les jugements rendus, l'attention internationale semble se détourner en partie et les victimes restent à nouveau sans recours. Au cours de ses deux missions en RDC en 2012 et 2013, la FIDH a constaté que si les efforts internationaux aboutissent effectivement à l'organisation d'un nombre accru d'audiences et de condamnations, ces dernières concernent rarement les plus hauts responsables ; peu de jugements sont définitifs et effectifs ; les personnes condamnées arrivent pour la plupart à s'évader et aucune des décisions en matière de réparation n'est exécutée.

Les victimes de violences sexuelles sont aussi victimes d'une très forte stigmatisation. Démunies, leur décision de recourir aux tribunaux pour rompre

---

3. Margot Wallström, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=37580&Cr=sexua#.UfjMn8WJSLM>.

le cercle de l'impunité demande courage et détermination dans la mesure aussi où elles sont confrontées à un système judiciaire particulièrement hostile. Les procédures sont peu transparentes et leurs coûts exorbitants. Or si les victimes et leurs avocats ne peuvent payer les très nombreux frais de justice, officiels ou non, les affaires ne peuvent arriver à leur terme. En l'état actuel du droit et de la pratique, les victimes de violences sexuelles, qui pour certaines peuvent être qualifiées de crimes internationaux, obtiennent rarement justice et jamais réparation.

L'engagement international à soutenir les efforts de justice doit donc être révisé à l'aune de l'effectivité de ces jugements. La communauté internationale doit désormais renforcer son soutien aux réformes structurelles (des tribunaux, des centres de détention) ainsi que son plaidoyer pour que les jugements soient définitifs, exécutoires et mis en œuvre.

L'État doit respecter ses engagements internationaux à garantir un recours utile et une réparation aux victimes de ces crimes. Le droit à réparation des victimes doit être intégré au droit national dans son acceptation moderne et intégrale, c'est-à-dire ne pas se limiter au seul volet de l'indemnisation, laquelle est très inégalement et imparfaitement calculée par les tribunaux. En effet, au-delà des décisions de justice, l'État congolais, avec le soutien de la communauté internationale, doit entreprendre une réflexion globale sur le droit et les besoins de réparation des victimes de crimes sexuels.

Une réforme de la procédure pénale est donc absolument cruciale pour que les victimes puissent accéder aux tribunaux et puissent bénéficier de l'exécution des jugements qui leur sont favorables. En ce sens, la création d'une Cour mixte sur les crimes internationaux demeure importante pour garantir des poursuites efficaces et les droits des victimes.

C'est cette nouvelle donne qui garantira aux victimes de crimes internationaux, et en particulier de crimes sexuels, d'obtenir justice et réparation, condition essentielle de la non répétition des crimes, et qui permettra aussi de mesurer la crédibilité de l'engagement de la communauté internationale en RDC.



# 1. Introduction

## 1.1. Retour sur le conflit

Le conflit qui sévit actuellement en République démocratique du Congo tire notamment ses sources du génocide de 1994 au Rwanda et de la guerre à laquelle des pays voisins, directement ou au travers de différents groupes rebelles, se livrent pour contrôler des territoires et des richesses naturelles.

Un premier conflit, en 1996 et 1997, vit notamment s’opposer les forces armées zaïroises (FAZ) (du nom du pays à l’époque) à l’Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL), soutenue par le Rwanda et l’Ouganda.<sup>4</sup> Elle s’est terminée par le renversement du Président Mobutu et l’arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, porte parole de l’AFDL. S’emparant de la capitale en 1997, il a rebaptisé le pays, République démocratique du Congo.

Un deuxième conflit éclata entre 1998 et 2003, lorsque le président Kabila rompit ses alliances avec ses anciens alliés le Rwanda et l’Ouganda. Qualifié de « première guerre continentale africaine », ce conflit opposa le gouvernement de la RDC, soutenu par l’Angola, le Zimbabwe et la Namibie, à plusieurs groupes rebelles soutenus par l’Ouganda, le Rwanda et le Burundi. Alliés successivement à différents groupes ou gouvernements, les Maï Maï, combattants armés connus aussi pour avoir parfois recours à des rites de sorcellerie, essentiellement présents dans les Kivus, dirigés par des seigneurs de guerre, des chefs tribaux traditionnels, des chefs de village ou des chefs politiques locaux ont aussi pris part au conflit. Un accord de cessez-le-feu fut signé à Lusaka en juillet-août 1999 par six des belligérants (RDC, Namibie, Angola, Zimbabwe, Rwanda et Ouganda) et le Mouvement de Libération du Congo (MLC, soutenu par l’Ouganda).

---

4. Au lendemain du génocide rwandais, des membres des Forces armées rwandaises (FAR) et des miliciens se sont réorganisés dans les camps de réfugiés au Zaïre au sein du Rassemblement pour le retour et la démocratie au Rwanda. La situation de la minorité tutsie (les banyamulenge) devenant parallèlement de plus en plus précaire, elle fut soutenue militairement par le Rwanda. Lorsque le Vice Gouverneur de Bukavu voulut renvoyer les banyamulenge considérés désormais trop dangereux car armés, le soulèvement éclata entre les FAZ et le Front Patriotique Rwanda, au travers notamment des rebelles de l’AFDL, intégrant d’autres groupes armés, congolais, opposés à Mobutu, et ougandais, visant le contrôle des richesses naturelles.

En novembre 1999, le Conseil de sécurité des Nations unies décida du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour le Congo (MONUC) chargée de superviser le cessez-le-feu. Mais les combats se poursuivirent, l'Ituri, dans la province orientale passant successivement aux mains de différents groupes rebelles, encore soutenus par le Rwanda et l'Ouganda, qui exacerbèrent les conflits ethniques et les oppositions entre Hema et Lendu.

L.-D. Kabila fut assassiné en 2001 et son fils, Joseph Kabila, lui succéda à la présidence suite à un vote unanime du Parlement. Un gouvernement de transition a été mis en place le 30 juin 2003. Différents accord de paix furent signés, sans être suivis d'effets sur le terrain. Laurent Nkunda, ancien rebelle du RCD-Goma fut intégré à l'armée, avant de la quitter pour rejoindre le Kivu avec ses troupes rassemblées au sein du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP). Des combats violents opposèrent ce groupe rebelle aux FDLR et aux troupes gouvernementales en dépit de la signature, le 23 janvier 2008, de l'accord de paix de Goma, resté lettre morte. La « guerre du Kivu » continua. En janvier 2009, suite à l'arrestation de Laurent Nkunda, le CNDP passa un accord de paix avec le gouvernement. Mais estimant que cet accord n'était pas respecté, le CNDP se transforma en 2012 en Mouvement du 23 mars, dit « M23 ».

Un accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération d'Addis-Abeba est signé le 24 février 2013, entre le gouvernement de RDC, les Nations unies et 8 chefs d'Etats.<sup>5</sup> Des consultations nationales ont lieu dans le pays pour mettre fin aux cycles de violences. Mais les combats, impliquant principalement le M23, les FDLR et les FARDC continuent d'être menés, en violation du droit international humanitaire et des droits de l'Homme

## **1.2. Des violences sexuelles généralisées et systématiques**

Ces années de conflits en RDC ont vu, et voient toujours, s'affronter des dizaines de groupes armés et plusieurs armées des pays voisins. Conflits régionaux, exacerbations de tensions ethniques, avec en toile de fond l'accès et le contrôle des richesses naturelles, les parties en présence ont été auteurs de très graves violations flagrantes du droit international des

---

5. Pour le texte voir, <http://www.digitalcongo.net/article/90023>.

droits de l'Homme et du droit international humanitaire, constitutives de crimes de guerre, voire de crimes contre l'humanité.

« Rares ont été les civils, congolais et étrangers vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à ces violences, qu'ils aient été victimes de meurtres, d'atteintes à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de destruction de leur biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux ». <sup>6</sup> L'accès aux victimes, les difficultés pour les victimes de témoigner, la superficie du pays rendent difficile une estimation précise du nombre de victimes, et les chiffres officiels sont certainement en dessous de la réalité, mais il est permis de parler de plusieurs millions de victimes. <sup>7</sup>

La RDC a reçu le label macabre de « capitale mondiale du viol ». <sup>8</sup> A l'est du pays, les femmes ont été visées par tous les groupes armés dans un conflit où le corps des femmes est devenu un autre champ de bataille. Des enquêtes ont démontré que dans l'Est de la RDC et au Sud-Kivu la plupart des auteurs des viols étaient des combattants. <sup>9</sup> « Les femmes et les enfants ont été les principales victimes des violations du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et du droit à la sécurité. Les déportations forcées, les mises en esclavage, les pillages et destructions de biens et de propriétés les ont également particulièrement touchés ». <sup>10</sup> Des études ont montré que quatre femmes sont violées toutes les cinq minutes en RDC, <sup>11</sup> que deux millions de femmes congolaises ont été violées au cours de leur vie. De petites filles aux femmes âgées, toutes les femmes et filles sont concernées, et dans une moindre mesure des hommes et des garçons.

“ ... les femmes ont été visées par tous les groupes armés dans un conflit où le corps des femmes est devenu un autre champ de bataille. ”

6. Rapport Mapping, *op.cit.* parr.127.

7. Ibid. et International Rescue Committee, « IRC Study Shows Congo's Neglected Crisis Leaves 5.4 Million Dead; Peace Deal in N.Kivu, Increased Aid Critical to Reducing Death Toll », 22 janvier 2008, <http://www.theirc.org/news/irc-study-shows-congos0122.html> (consulté le 29 mai 2009).

8. Margot Wallström, *op.cit.*

9. Initiative humanitaire Harvard & Oxfam, *Now the World is Without Me. An Investigation of Sexual Violence in Eastern Democratic Republic of Congo*, 2010, p.2 ; Open Society Institute, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo Profiles of Violence, Community Responses, and Implications for the Protection of Women*, 2009, p.15.

10. Rapport Mapping, *op.cit.*, parr.526.

11. Amber Peterman, Tia Palermo, Caryn Bredenkamp. *Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo*, *American Journal of Public Health*, juin 2011, Vol. 101, n° 6, pp. 1060-1067.

La brutalité avec laquelle ces violences sont commises est « *inouïe et sans limite* », prenant « *des proportions insupportables et la cruauté et la multiplicité des sévices sembl[ent] exponentielles* ». <sup>12</sup> Viols, dont la brutalité entraîne parfois la mort, esclavage sexuel, en particulier des fillettes enrôlées de force dans les groupes armés, prostitution forcée, mutilation sexuelle et génitale, inceste forcé, grossesse forcée, y compris pour modifier les groupes ethniques (notamment entre les hema et les lendu), viols de femmes « sous prétexte de chercher des minerais dans leurs parties génitales », violences sexuelles commises sur la base de l'appartenance ethnique, ou commises au nom de pratiques rituelles (notamment les violences contre les pygmées en tant que remèdes ou pour être invincible), viols d'opposantes politiques, utilisation du viol pour punir des civils qui empêchent le braconnage ou le trafic de minerais, qui refusent le paiement aux barrages, etc... De façon générale, les violences sexuelles s'accompagnent d'autres violences telles que des meurtres, actes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants. <sup>13</sup>

Les viols sont ainsi utilisés comme une arme de guerre pour asservir les victimes, terroriser la population, se venger de supposés soutiens à l'ennemi, mais aussi renforcer des formes de stigmatisation, accrues par les tabous qui entourent de tels crimes.

Des femmes ont déclaré que c'était « *sur leurs corps* » qu'on faisait la guerre. <sup>14</sup>

Les organisations humanitaires et de défense des droits humains ont ainsi pu déclarer que la RDC était, en vertu des graves violations des droits humains, « *le pire endroit pour être un enfant* », le « *pire endroit du monde pour être une femme* », « *le pire endroit pour être une mère* ». <sup>15</sup>

Comme l'a relevé le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « *l[a] vulnérabilité socio-économique [des femmes] a favorisé les formes de violence extrême qu'elles ont subies (...). La place inégale de la femme dans*

---

12. Rapport Mapping, *op.cit.*, parr.598.

13. Mapping, *op.cit.*, parr.525-656.

14. <http://www.rdcviolencesexuelle.org/site/fr/node/18> (consulté en 2009).

15. HRW, *Rapport Les soldats violent les comandants ferment les yeux*, 2009, note 10, Save the Children, *14<sup>e</sup> rapport annuel sur la situation des mères dans le monde* », [http://www.savethechildren.ch/fr/actualites\\_medias/actualites/?42/mothers](http://www.savethechildren.ch/fr/actualites_medias/actualites/?42/mothers).

*la société et dans la famille a également favorisé les violences sexuelles en temps de guerre* ». Comme l'a affirmé la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, « *les violences sexuelles dans les conflits armés en RDC se nourrissent de la discrimination fondée sur le sexe dans la société en général* ». <sup>16</sup>

Les victimes doivent ensuite vivre avec les séquelles de ces crimes. Les conséquences physiques incluent des lésions des tissus internes, des déchirures dans des parties génitales, des fistules entraînant une incontinence, le dysfonctionnement d'une hanche ou des jambes, et le risque de contraction de maladies sexuellement transmissibles (MST) dont le VIH/sida. Des problèmes reproductifs et la stérilité sont d'autres conséquences possibles. Le risque de grossesses non-désirées est certain. Selon les études, environ la moitié des femmes cherchent à obtenir des soins médicaux mais seul un petit nombre le fait immédiatement après l'agression, ce qui réduit les possibilités de prévention des MST et des grossesses. Ceci peut s'expliquer en partie par le manque d'accès aux services de santé. De nombreuses femmes doivent aussi faire un voyage de plus d'une journée pour pouvoir consulter un médecin. Presque la moitié des victimes attendent une année ou plus pour obtenir des soins médicaux. <sup>17</sup> Les victimes de viols souffrent également de séquelles psychologiques : stress post-traumatique, dépression, colère, peur, anxiété, honte et détresse. Les femmes violées souffrent aussi très souvent du rejet et de la stigmatisation des communautés et de leurs familles, d'un sentiment d'isolement après l'agression ; elles sont humiliées et « montrées du doigt ». De nombreuses femmes doivent quitter leur famille ou leur communauté ou encore sont rejetées par leurs maris. Ce risque de rejet et d'isolement est plus élevé lorsque les femmes sont enceintes à la suite d'un viol .

L'utilisation du viol comme arme de guerre, s'est traduite par la « normalisation du viol », érodant toutes les limites ou contraintes sociales contre la violence sexuelle et augmentant ainsi le phénomène de violences sexuelles ou basées sur le genre (VSBG) et ses conséquences pour les femmes. <sup>18</sup>

---

16. Rapport Mapping, *op.cit.*, parr.35, 533.

17. Sara E. Casey et al, *Care-Seeking Behavior by Survivors of Sexual Assault in the Democratic Republic of the Congo*. American Journal of Public Health, juin 2011, Vol. 101, n° 6, p. 1054-1055, voir aussi : OSI, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo*, *op.cit.*, p.15.

18. Voir notamment HHI, *Now the world is without me*, *op.cit.*

Désormais, les auteurs des viols ne sont plus seulement les combattants mais aussi un nombre croissant de civils. Le Dr. Margaret Agama explique ainsi : « *Initialement, le viol était utilisé comme une arme de guerre par toutes les forces belligérantes impliquées dans les conflits récents dans le pays, mais maintenant, la violence sexuelle est malheureusement non seulement commise par des factions armées, mais aussi par des gens ordinaires qui occupent des postes d'autorité, des voisins, des amis et des membres de la famille* ». <sup>19</sup>

Cette banalisation des crimes sexuels en période de conflits s'étend dans toutes les zones habitées du pays, en particulier les villes et leurs banlieues non touchées par le conflit armé. Il s'agit bien d'un changement de mentalité profond à opérer sur l'image de la femme dans la société congolaise. C'est ainsi qu'un diplomate présent à Kinshasa déclarait à la FIDH : « *il s'agit désormais d'un phénomène aussi répandu et violent dans les banlieues de Kinshasa que dans les Kivus* ».

Il est donc important que la communauté internationale se focalise aussi sur les autres causes de l'ampleur et de la persistance de ces crimes, notamment les sources de discriminations à l'égard des femmes en RDC en droit et en fait.

Cette pratique massive du viol et des violences sexuelles et l'impunité quasi-totale qui l'accompagne permettent d'expliquer, en partie, pourquoi ceux qui, censés protéger les civils et en particulier les femmes contre de telles violences en RDC, se rendent aussi coupables de tels crimes. <sup>20</sup>

---

19. UNFPA, *Legacy of War: An Epidemic of Sexual Violence in DRC*, 2008, <http://www.unfpa.org/public/home/news/pid/1399>.

20. Il s'agit notamment de soldats de la MONUSCO et anciennement MONUC [http://www.lemonde.fr/international/article/2007/07/21/1-onu-suspend-un-contingent-en-cote-d-ivoire-apres-des-accusations-d-abus-sexuels\\_938124\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2007/07/21/1-onu-suspend-un-contingent-en-cote-d-ivoire-apres-des-accusations-d-abus-sexuels_938124_3210.html), <http://www.slateafrique.com/86/kinshasa-capitale-dun-grand-corps-malade>, et d'un personnel de la CPI chargé de la protection des victimes « La CPI ouvre une enquête interne sur des allégations d'abus sexuels formulées à l'encontre d'un ancien membre de son personnel [http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr895.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr895.aspx), et FIDH « Allégations d'abus sexuels contre 4 personnes sous protection de la CPI », 17/04/2013, <http://www.fidh.org/RDC-Allégations-d-abus-sexuels-contre-4-personnes-sous-protection-de-la-13161>.



Patientes du Groupe d'entraide et de solidarité médicale, ayant subi des opérations réparatrices. Goma, 2010  
© Pierre-Yves Ginet

### 1.3. Une réaction tardive et faible des autorités nationales

Dès le début du conflit à l'Est de la RDC, l'impunité des auteurs de crimes du droit international a été la règle, la justice l'exception. A la faiblesse d'une justice héritière des années de dictature et d'un budget insignifiant, s'est ajoutée un mode de règlement des conflits fondé sur des amnisties et une politique de « table rase » des crimes du passé au mépris des victimes et du rôle de la sanction, de la prévention lié à l'exercice de la justice.

Le Président Kabila a lui-même confirmé l'incapacité des autorités nationales de juger les auteurs des crimes les plus graves commis sur le territoire en appelant en 2004 la CPI à se saisir de la situation en RDC. Ce geste fut salué comme un signal fort en faveur de la lutte contre l'impunité mais fut vite terni par l'absence d'efforts judiciaires au niveau national, en complémentarité avec l'instance internationale, une coopération à deux vitesses avec la CPI selon les affaires et la non-adoption d'une loi d'adaptation du Statut de la CPI en droit interne.

La prise en compte spécifique du phénomène des crimes sexuels dans le cadre du conflit et de sa banalisation sur l'ensemble du territoire demeure faible. Ainsi le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) s'est dit « *extrêmement préoccupé par (...) le refus par les hauts fonctionnaires d'admettre l'ampleur de la*

*violence à l'égard des femmes dans les zones touchées par le conflit ». Si deux lois ont été adoptées en 2006 contre les violences sexuelles, elles demeurent méconnues de la population et largement inappliquées.*

De même, les plans et départements ministériels chargés de lutter contre les crimes sexuels sont inefficaces du fait de manque de moyens. Aussi, face à l'ampleur des crimes et leur impunité, la communauté internationale a dû réagir.

#### **1.4. La réponse de la communauté internationale**

Suite à la signature de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a créé, par sa résolution 1279 du 30 novembre 1999, la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC (MONUC).<sup>21</sup> Chargé d'élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du désengagement des forces, son mandat a ensuite été élargi au soutien des actions du gouvernement visant la promotion des droits humains et la lutte contre l'impunité. Dans ce cadre, la MONUC rendait compte de la croissante perpétration des crimes de violence sexuelle. Puis, en application de la résolution 1794 du CSNU, adoptée en 2007, *« compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises »* la MONUC a été chargée *« d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prend pour prévenir les violences sexuelles et y faire face et d'élaborer, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations unies et d'autres partenaires, une stratégie globale, à l'échelle de la mission, visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une formation aux forces de sécurité congolaises, et de rendre compte régulièrement, y compris au besoin dans une annexe distincte, des actions menées à cet égard, en présentant notamment des données concrètes et des analyses des tendances »*.<sup>22</sup>

En 2010, le Conseil de sécurité a rebaptisé la MONUC en Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour tenir compte de l'entrée du pays

---

21. Résolution, 1279, 30/11/1999n <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3b00f1e168>.

22. Résolution 1794 du 21 décembre 2007 [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1794%20%282007%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1794%20%282007%29).



dans une nouvelle phase au terme de sa résolution 1925. Se disant « *très préoccupé (...) en particulier par (...) les violences sexuelles généralisées* », et soulignant l'obligation du gouvernement de RDC de traduire en justice leurs auteurs et de fournir une aide multiple aux victimes, le CSNU dotait la MONUSCO du mandat particulier d'« *assurer la protection effective des civils (...) contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour lutter contre l'impunité* ». <sup>23</sup>

Sur la base de la résolution 1794, une « stratégie globale » de lutte contre les violences sexuelles en RDC a été élaborée et mise en œuvre par la MONUC (puis la MONUSCO) en lien avec d'autres agences des Nations unies, des organisations intergouvernementales et le gouvernement. Cette stratégie vise à mettre en place une structure de coordination globale des actions réalisées par tous les acteurs opérant dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles en RDC. Officiellement adoptée par le gouvernement de RDC le 1<sup>er</sup> avril 2009, elle se concentre sur cinq axes, chacun géré par une agence spécialisée des Nations unies, à savoir la protection et la prévention des violations (géré par le Haut Commissariat aux réfugiés) ; l'achèvement de l'impunité des auteurs des crimes (géré par MONUSCO/Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) - BCNUDH) ; la réforme du secteur de la sécurité (géré par MONUSCO / Réforme du secteur de la sécurité (RSS)) ; l'assistance multisectorielle aux victimes (géré par l'UNICEF) ; la documentation et le mapping (géré par le FNUAP). <sup>24</sup>

Créé en février 2008, le Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'Homme est composé de la division droits de l'Homme de la MONUSCO et du bureau du Haut Commissariat aux droits de l'Homme en RDC. Il développe notamment en ce sens des programmes d'accès à la justice des victimes de crimes sexuels, ainsi que des modules de formation. <sup>25</sup> Le BCNUDH fait rapport des violations des droits de humains, assiste les

---

23. Résolution 1925 du 1er juillet 2010, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1925%282010%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1925%282010%29).

24. Pour plus d'information <http://monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=11317&language=fr-FR>.

25. Voir notamment, <http://monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=11239&language=fr-FR>.

Un panneau de sensibilisation à la prévention des violences sexuelles.

Biruma, octobre 2010

© Pierre-Yves Ginet



victimes à accéder à des recours, plaide notamment pour l'adoption de lois et de politiques qui répondent aux exigences des standards internationaux des droits humains pour combattre l'impunité. Basé à Kinshasa, il compte 13 bureaux de terrain. Il travaille autour de cinq groupes de travail, correspondant aux cinq priorités, dont une porte sur les violences sexuelles et basées sur le genre. En son sein, l'Unité Justice et lutte contre l'impunité fait le suivi de l'administration judiciaire et assiste l'organisation de procédures contre les auteurs de violations.

En 2013, en soutien à l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et dans la région, le Conseil de Sécurité des NU a créé une « *brigade d'intervention* » pour renforcer les opérations de maintien de la paix et réduire les violences parmi lesquelles les violences sexuelles. Il autorise la MONUSCO à prendre toutes les mesures nécessaires, pour « *appliquer des plans d'intervention existant pour protéger les civils contre toutes les formes de violences sexuelles et sexistes, accélérer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, et d'employer des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre*

*des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face* ».<sup>26</sup>

Comme l'a souligné le Conseil de sécurité lui-même, « *la RDC a probablement été durant la dernière décennie, la situation pays à propos de laquelle le Conseil a accordé la plus grande attention en ce qui concerne les violences sexuelles et les violences sexistes* ».<sup>27</sup>

D'ailleurs en mars 2008, le Conseil de sécurité a franchi une étape importante en intégrant la perpétration des violences sexuelles parmi les critères d'adoption de sanctions individuelles ciblées.<sup>28</sup>

D'autres organes des Nations unies se sont fortement mobilisés, contribuant à dénoncer les violences sexuelles perpétrées en RDC et mettre en place des mécanismes pour lutter contre l'impunité de leurs auteurs.

Ainsi, en 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a publié un recensement (« mapping ») des violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003, afin d'évaluer les moyens dont le système congolais de justice dispose pour traiter ces violations et de formuler différentes options pour lutter contre l'impunité régnant en RDC (« rapport Mapping »). Son mandat visait à l'origine les incidents les plus graves ayant trait aux violations du droit à la vie, mais les auteurs du « Mapping » ont décidé de mener une étude particulière sur les violences sexuelles afin de « *rendre pleinement justice aux nombreuses victimes*

---

26. Résolution 2098 du 28 mars 2013, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2098%282013%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2098%282013%29), voir aussi la résolution du Conseil de sécurité du 24 juin 2013 sur les violences sexuelles en période de conflits, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2106%282013%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2106%282013%29).

27. Security Council Report, *Women, Peace and Security: Sexual Violence in Conflicts and Sanction*, 10 Avril 2013, p.31, [http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/cross\\_cutting\\_report\\_2\\_women\\_peace\\_security\\_2013.pdf](http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/cross_cutting_report_2_women_peace_security_2013.pdf).

28. Résolution 1807 du 31 mars 2008, par. 13.e) <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47f5f1942>. Depuis mai 2009, le groupe d'experts du comité de sanction sur la RDC étudie les violences sexuelles et établit une liste d'auteurs présumés, Rapport S/2009/603 23/011/2009, et *Women, Peace and Security, op.cit.* pp.32-34. En 2011, le comité de sanction sur la RDC auditionnait pour la première fois la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les violences sexuelles en période de conflit, [http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/cross\\_cutting\\_report\\_2\\_women\\_peace\\_security\\_2013.pdf](http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/cross_cutting_report_2_women_peace_security_2013.pdf).

*des violences spécifiques» et de «réfléter adéquatement l'ampleur de ces violences». Cette approche dynamique a permis de mettre en évidence «le caractère récurrent, généralisé et systématique de ce type de violations», tout en soulignant que «les chiffres cités dans ce chapitre sont généralement très en dessous de la réalité. En effet, de nombreux endroits restent encore inaccessibles, les victimes et les témoins n'ont parfois pas survécu aux violations ou ont toujours honte d'en parler. Enfin, la documentation des violences sexuelles n'a pas toujours été faite de manière suffisamment précise ou systématique pour pouvoir être utilisée dans ce rapport», constat valable pour tout travail sur cette thématique en RDC.<sup>29</sup>*

Au moment de la publication du rapport «Mapping», le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme mettait aussi en place un panel de haut niveau pour rencontrer directement les victimes de crimes sexuels dans différentes régions du pays et entendre leur besoins et perceptions en matière de réparation. Au terme d'auditions organisées en septembre et octobre 2010, le HCDH appelait la communauté internationale «à mettre en place un fonds destiné à financer les réparations allouées aux victimes des violences sexuelles en RDC (...) dont la gouvernance dépende du gouvernement, des Nations unies, des donateurs, de la société civile et des survivants eux-mêmes».<sup>30</sup>

La Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit considère parmi ses priorités la situation en RDC.<sup>31</sup> Le 30 mars 2013, elle a conclu un accord avec le gouvernement congolais pour lutter contre les crimes sexuels au terme duquel, le gouvernement s'engageait à «accélérer la mise en œuvre d'une stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité, y compris l'adoption de dispositifs spéciaux de prévention des violences faites aux femmes et aux enfants, surtout de prévention des violences en période de conflit (...); lutter contre l'impunité notamment par le renforcement de la Police spéciale pour la protection de la femme et de l'enfant et des cellules d'appui aux poursuites judiciaires (CAP), des audiences foraines et l'amélioration des conditions carcérales et des mesures de protection

---

29. Rapport Mapping, *op.cit.*, parr.34 et 536.

30. HCDH, Report of the Panel on Remedies and Reparations for Victims of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo, [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC\\_Reparations\\_Report\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_Reparations_Report_en.pdf).

31. [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2013/149&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/149&Lang=F).

*des victimes, des témoins et des acteurs tant gouvernementaux que non gouvernementaux engagés dans la lutte contre les violences sexuelles (...); renforcer la mise en œuvre de la stratégie nationale [pour] accroître l'efficacité des l'assistance médicale psychosociale judiciaire et de réinsertion socio-économique apportée aux victimes de violence sexuelle (...); doter la justice militaire et civile d'une capacité et des ressources nécessaires pour contribuer efficacement à la lutte contre l'impunité et assurer réparation aux victimes de violences sexuelles et basées sur le genre ».*

Sous l'impulsion du Royaume-Uni, qui mène une campagne contre les violences sexuelles, y compris en RDC, le G8 a adopté, le 12 avril 2013, une résolution sur la prévention des violences sexuelles lors des conflits armés, au terme de laquelle les ministres insistaient sur la nécessité de prévenir et sanctionner les violences sexuelles liées au conflit armé, la réparation aux victimes comme un facteur déterminant de paix, transition des périodes de conflits et processus de réforme.<sup>32</sup>

Enfin en juillet 2013, le Comité CEDAW reprenant à son compte toutes les préoccupations présentées par la FIDH, en particulier « *Le comité est extrêmement préoccupé par les viols en masse, la violence sexuelle et l'esclavage sexuel utilisés comme une arme de guerre par les FARDC et les groupes armés dans l'est du pays (...) par l'impunité généralisée (...) Les lacunes concernant l'exécution des décisions de justice et le non-versement des indemnités accordées dans les affaires de violence sexuelle(...) L'absence d'accès effectif des femmes à la justice du fait de multiples facteurs, tels que le coût élevé des procédures judiciaires et la corruption généralisée, l'ignorance juridique, le nombre insuffisant de tribunaux, la tendance à choisir la médiation dans les affaires de violence sexuelle et la formation insuffisante des juges, des procureurs et des avocats aux droits des femmes.* » a insisté auprès des autorités sur les réformes nécessaires faciliter l'accès à la justice et aux réparations, notamment, outre le renforcement de l'appareil judiciaire, la mise en place d'une politique nationale pour garantir une réparation adéquate aux victimes de crimes sexuels, une aide juridique gratuite, le renforcement des mécanismes anti-corrupcion pour que les femmes aient confiance en la justice, des campagnes contre

---

32. [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/185008/G8\\_PSVI\\_Declaration\\_-\\_FINAL.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/185008/G8_PSVI_Declaration_-_FINAL.pdf), <http://stoprapenow.org/uploads/docs/Decl%20conjointe%20W%20Hague%20et%20RSSG%20Bangura%20270313.pdf>.

la stigmatisation des femmes violées, et une meilleure information sur leurs droits.<sup>33</sup>

Ainsi, la réparation pour les victimes de violences sexuelles fait depuis peu partie des sujets de préoccupations de la communauté internationale et en particulier aux Nations unies, bien que de manière inégale. Le « dialogue de haut niveau sur les leçons apprises et les défis persistants dans la lutte contre les violences sexuelles », qui se tiendra en mars 2014 au cours de la 25<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, inclura les autorités nationales, des experts onusiens et la société civile. Il devrait au Conseil d'évaluer les mesures prises pour lutter contre les crimes sexuels, d'examiner les causes de l'ampleur et de la persistance de ces crimes et de proposer des actions concrètes en faveur des victimes, ainsi que des mesures de prévention. Il devrait placer la question de l'accès à la justice et de la réparation au centre de ses préoccupations.<sup>34</sup>

Au niveau régional, l'Union africaine (UA) a pris position à plusieurs reprises pour dénoncer la pratique répandue des violences sexuelles en RDC et appeler les autorités congolaises à adopter les mesures qui s'imposent pour enrayer ce phénomène et veiller à ce que justice soit rendue aux victimes. La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) s'est insurgée contre « *l'incapacité des autorités congolaises de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes odieux malgré l'existence de deux lois sur les violences sexuelles* ». <sup>35</sup> Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA a quant à lui condamné « *dans les termes les plus fermes le recours continu à la violence sexuelle comme moyen de conduite de la guerre à l'Est de la RDC [et souligné] que les auteurs de ces crimes [devaient] répondre de leurs actes* ». <sup>36</sup> Parmi les mesures envisagées par l'UA pour faire face à cette situation, la question du déploiement d'une mission d'enquête de la CADHP, mandatée pour faire la lumière sur

---

33. FIDH, ASADHO, Ligue des Electeurs et Groupe Lotus, *Déni de justice pour les victimes de crimes sexuels, soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de son examen des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rapports de la République Démocratique du Congo, lors de sa 55<sup>e</sup> session, 8-26 juillet 2013* et les conclusions du Comité CEDAW, CEDAW/C/COD/CO/6-7, 23 juillet 2013.

34. Résolution A/HRC/24/L.9 du 27 septembre 2013.

35. Résolution 173, sur les crimes contre les femmes en République démocratique du Congo (novembre 2010), <http://www.achpr.org/fr/sessions/48th/resolutions/173/>

36. Communiqué PSC/PR/BR(CCCXLVI), 10 décembre 2012, <http://www.peaceau.org/uploads/cps.346.rdc.10.12.2012.pdf>.

les circonstances de ces violences, établir les responsabilités et proposer des mesures pour que les auteurs soient poursuivis devant les juridictions compétentes, a été évoquée à plusieurs reprises. Cette mission n'a toutefois pas encore vu le jour.

Au niveau sous-régional, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) – dont le Protocole sur la Prévention et la Répression des Violences Sexuelles contre les Femmes et les Enfants (2006) contient des dispositions en matière de protection, de renforcement du cadre juridique permettant de poursuivre les auteurs ou encore de mise en place d'un mécanisme régional d'assistance juridique et médico-sociale aux victimes – de même que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), semblent eux aussi compter parmi les acteurs impliqués dans la mobilisation en faveur de la lutte contre les violences sexuelles en RDC.

Malgré cette mobilisation significative, les obstacles que les victimes rencontrent pour obtenir justice et réparation persistent de façon importante au point d'être parfois infranchissables.

### **1.5. Le combat des victimes pour obtenir justice et réparation**

Comme le soulignait le projet « Mapping », *« l'ampleur et la gravité des violences sexuelles sont notamment le résultat du manque d'accès à la justice par les victimes et de l'impunité qui a régné pendant ces dernières décennies, qui ont rendu les femmes encore plus vulnérables qu'elles ne l'étaient déjà. Du fait de cette impunité quasi-totale, le phénomène de la violence sexuelle perdure jusqu'à aujourd'hui, même dans les zones où les combats ont cessé, et s'accroît là où les conflits se poursuivent »*.<sup>37</sup>

Isolement des femmes, stigmatisation sociale et familiale, peur de représailles, vulnérabilité sociale, dénuement financier, discriminations en droit et en fait, absence de tribunal dans les zones non urbaines, méconnaissance des droits, sont autant d'obstacles à leur demande de justice. Lorsque les victimes arrivent pourtant à les surmonter, pour saisir les tribunaux, d'autres obstacles surgissent liés cette fois à la complexité, à l'opacité et au coût des procédures, dont le déroulement repose en fait trop largement sur les efforts des victimes et de leurs avocats.

---

37. Projet Mapping, *op.cit.*, par.36.

Certes, l'action coordonnée des Nations unies en RDC se concentre sur le soutien à la lutte contre l'impunité, et en particulier des cellules d'appui judiciaire visant à aider les autorités à poursuivre les personnes arrêtées, à organiser des procès, notamment des audiences foraines. L'investissement et les efforts des Nations unies sont réels.

Mais cette implication croissante des Nations unies est imparfaite et insuffisamment relayée par les autorités nationales. En effet, même lorsqu'une procédure est suivie par la communauté internationale, les procédures sont tellement complexes et chères pour les victimes qu'elles n'aboutissent jamais totalement.

A la suite de l'occupation de Goma et Sake par les troupes du M-23 en novembre 2012 et de la retraite des FARDC vers Minova, des viols ont été commis de manière massive et systématique. Selon le rapport du BCNUDH au moins 102 femmes et 33 filles ont été victimes de viols et autres violences sexuelles par la FARDC et 59 par les M-23. Cette affaire a été largement dénoncée et a fait l'objet d'une enquête des Nations unies. Or à ce jour, seuls 12 officiers supérieurs ont été suspendus, et parmi ceux-ci seulement 2 pour viols.<sup>38</sup>

En outre, d'importants dysfonctionnements persistent, y compris dans les affaires emblématiques, dans lesquelles les Nations unies se sont particulièrement investies. En dépit des condamnations prononcées, des victimes et leurs représentants légaux parties dans ces affaires ont exprimé à la FIDH leur inquiétude en raison de l'évasion de condamnés, de la peur des représailles et de l'absence de réparation effective. A l'occasion des missions de la FIDH en novembre 2012 et avril 2013, les avocats des victimes ont appris qu'un recours en cassation et en appel avaient été déposés par la défense dans les affaires pourtant emblématiques, Gédéon et Fizi, respectivement en 2010 et 2011. Absence de notification aux parties par les tribunaux, éloignement et coût des procédures, complexité de procédures sont notamment à l'origine de cet état de non-droit pour les victimes qui pensaient pourtant avoir obtenu justice en RDC.

---

38. Rapport du bureau conjoint des Nations-Unies pour les Droits humains sur les violations des Droits humains perpétrés par les soldats de l'armée congolaise et par des combattants du M23 à Goma, à Saké, dans la province du Kivu du nord, aux environs de Minova et dans Minova même, dans la province du Kivu du sud, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012 [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHROMay2013\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHROMay2013_fr.pdf).



D'autres voies sont donc explorées par les victimes et les associations qui les soutiennent. La CPI a été un espoir de justice et de réparation. En 2004, en raison de la gravité des crimes commis, de l'incapacité et du manque de volonté des tribunaux nationaux à poursuivre les auteurs de ces crimes, la CPI a ouvert une enquête sur la situation en RDC. Depuis, six individus ont été poursuivis par la Cour, dont trois sont détenus à la Haye. De nombreuses victimes participent aux affaires et entendent bénéficier du soutien du Fonds au profit des victimes. Mais la CPI ne poursuit que les plus hauts responsables et s'intéresse à des crimes très ciblés, excluant ainsi de ses procédures la très large majorité des victimes. Le premier procès, contre Thomas Lubanga, n'a pas pris en compte les crimes sexuels<sup>39</sup>. Le Fonds au profit des victimes a une capacité limitée pour assurer des réparations qui dépendent des décisions judiciaires dans les affaires devant la Cour. Après avoir soulevé beaucoup d'espoir en RDC, ces premières procédures et l'action de la CPI ne sont pas exemptes de critiques.

Des victimes et ONG internationales et nationales se sont aussi mobilisées en faveur du projet de loi visant la création d'une Cour mixte pour juger les crimes internationaux. Soumis au Parlement, il fut rejeté en 2011.<sup>40</sup>

Pourtant, comme le souligne aussi le Secrétaire général des Nations unies, que ce soit au niveau international ou national en RDC « *une approche axée sur les victimes est essentielle* ».<sup>41</sup>

## **Dysfonctionnements de la justice nationale dans des affaires emblématiques**

### **L'affaire Songo Mboyo, première condamnation pour crimes contre l'humanité en application du Statut de la CPI**

Le procès de Songo Mboyo se voulait exemplaire.

Organisé avec le soutien direct de la MONUC, ce procès mettait en

39. Voir FIDH, « La CPI condamne Thomas Lubanga à 14 ans de prison », <http://www.fidh.org/fr/afrique/Republique-Democratique-du-Congo,74/RDC-RDC-CPI/La-CPI-condamne-Thomas-Lubanga-a>; et FIDH, « Crimes of sexual violence and the Lubanga Case: Interview with Patricia Viseur Sellers », <http://www.fidh.org/en/africa/Democratic-Republic-of-Congo,637/DRC-ICC/Crimes-of-sexual-violence-and-the>.

40. Voir FIDH, « Les sénateurs torpillent le projet de loi sur la Cour spécialisée mixte » <http://www.fidh.org/RDC-Les-senateurs-torpillent-le>.

41. Rapport du SGNU sur la violence sexuelle liée aux conflits, A/67/792-S/2013/149, 14/03/2013, parr.116.

cause des éléments du 9<sup>e</sup> bataillon des FARDC accusés d'avoir violé 119 femmes et filles dont un nombre important de mineures, à Songo Mboyo (province de l'Equateur) le 21 décembre 2003.

Pour la première fois, le 12 avril 2006, le tribunal militaire de garnison de Mbandaka a condamné à la prison à perpétuité sept militaires des FARDC pour crimes contre l'humanité, sur le fondement du statut de la Cour pénale internationale (CPI). Il reconnaît l'action de 14 parties civiles victimes de viol et rejette 15 autres, déclarant juste « leurs motifs non fondés ». Il décide de verser 5 000 US\$ à chaque victime de viol survivante et 10 000 US \$ pour les victimes décédées à la suite du viol. Le 7 juin 2006, la Cour militaire de l'Equateur confirmait 6 condamnations et décidait que chacune des 29 parties civiles était recevable, confirmant le montant des indemnités.

Dans la nuit du 21 au 22 octobre 2006, tous les condamnés se sont évadés de la prison militaire de Mbandaka.

Pour demander l'exécution des indemnités décidées par la Cour, les victimes devaient au préalable payer 28 000 US\$ au titre de droits proportionnels, ainsi que 684 \$ US à titre d' « autres frais » (547 \$ US en frais de justice, 82 \$ US pour la copie d'exécution et toute autre copie, US \$ 54 « autres » frais) et 756 \$ US au titre des frais de jugement. Cette somme est évidemment impossible à payer pour les victimes et familles de victimes.

En l'absence de toute réparation, et suite au panel sur les réparations organisé par le HCDH en 2010,<sup>42</sup> le Haut Commissariat a décidé d'offrir un bateau aux survivantes de Songo Mboyo « pour les aider à reconstruire leurs vies ».<sup>43</sup>

### **L'Affaire Gédéon, les crimes contre l'humanité commis par les Maï-Maï**

Entre octobre 2003 et mai 2006, des attaques se sont étendues sur les territoires de Manono-Mitwaba-Pweto, dit « triangle de la mort ». Le groupe Maï Maï de Gédéon Kyungu Mutanga a de manière systématique pratiqué des assassinats, tortures, viols et de nombreuses autres violences y compris sexuelles, telle que des mutilations génitales, l'esclavage sexuel, etc.

---

42. Voir plus haut, [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC\\_Reparations\\_Report\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_Reparations_Report_en.pdf).

43. <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10712&LangID=F>.

Le 12 mai 2006, Gédéon Kyungu Mutanga se rend aux autorités de la MONUC. Il est remis aux autorités militaires et politiques de la Province du Katanga le 16 mai 2006. Le procès est largement soutenu par la communauté internationale.

Le 5 mars 2009, devant le Tribunal militaire de garnison du Haut-Katanga,<sup>44</sup> a eu lieu le premier procès concernant les crimes imputés aux forces Mai-Mai. Face aux 26 accusés, 121 victimes se sont portées parties civiles. Gédéon a été reconnu coupable des chefs d'accusation de mouvement insurrectionnel, crimes contre l'humanité et terrorisme. 21 autres membres de son mouvement ont aussi été condamnés, 4 ont été acquittés.

Parmi les 121 parties civiles, le tribunal a rejeté la plupart des constitutions considérées comme irrecevables ou « *non fondées pour défaut de qualité de leurs conseils* ».

L'Etat congolais a été reconnu civilement responsable pour avoir fourni des armes aux milices Mai-Mai, et car « *l'Etat congolais n'a jamais fait un effort pour procéder au désarmement total et effectif de ces combattants* ». En conséquence de cette omission, « *il est tenu de réparer les dommages qui en résultent par le fait de la commission des crimes qui engendre des dommages que les parties civiles revendiquent à ce jour* ».

Les montants des indemnisations allaient de 25000 US\$ à 300000 US\$.

Le 16 décembre 2010, suite à l'appel interjeté par la défense, la Cour militaire du Katanga<sup>45</sup> a confirmé 16 condamnations et 4 acquittements. 103 victimes se sont présentées comme parties civiles. La Cour a décidé que le Tribunal avait tort sur l'action des parties civiles dont l'action avait été déclarée recevable en la forme, mais non fondée pour défaut de la qualité de leur conseil. Les juges ont donc déclaré ces actions recevables en la forme et partiellement fondées. La Cour a aussi confirmé la responsabilité civile de l'Etat congolais.

Cet ainsi qu'en appel la Cour a établi les dommages à payer par Gédéon et l'Etat congolais *in solidum* entre 30.000 US\$ et 100.000 US\$

Quelques mois plus tard, Gédéon s'est évadé et commet d'autres exactions graves.

Le 21 décembre 2010, un pourvoi en annulation a été formé par la défense. En consultant le dossier, les avocats de la FIDH se sont rendus compte que si le Ministère public avait été notifié et avait fait des observations,

44. Tribunal Militaire de Garnison du Haut-Katanga, affaire KYUNGU MUTANGA Gédéon et autres, RP No. 0134/07, 5 Mars 2009.

45. Cour militaire du Katanga, affaire KYUNGU MUTANGA Gédéon et autres, 16 décembre 2010, RPA n°025/09.

seules 3 parties civiles avaient été notifiées. La notification par procès verbal ou par affichage n'avait pas été réalisée non plus.<sup>46</sup>

En conséquence, le dossier n'étant pas notifié, il ne peut être fixé ni envoyé aux juges compétents. La Greffière principale, à laquelle revient cette notification, a mis en avant par lassitude et la déception à la suite de l'évasion des prévenus ainsi que l'absence de motivation. Le jugement restant non définitif, les parties civiles n'ont jamais pu demander l'exécution des réparations dues.

### **L'affaire Fizi**

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 2011, 121 femmes ont été violées près de Fizi au Sud-Kivu par les FARDC.

Sous la pression internationale, la cour militaire du Sud-Kivu siégeant en chambre foraine à Baraka a condamné, le 21 février 2011, 9 militaires congolais dont un lieutenant-colonel reconnu coupable de crimes contre l'humanité dont celui de viol. Elle a déclaré recevable l'action de 90 parties civiles dont la majorité pour viol. La Cour a décidé que chaque victime survivante avait droit à 10 000 US\$ d'indemnisation, mais elle a déclaré irrecevable la demande de reconstruire une école à titre de réparation.<sup>47</sup>

A l'occasion de la mission d'avril 2013 de la FIDH, les avocats des victimes, en déplacement à Kinshasa ont appris qu'un appel avait été formé le 25 février 2011. Il n'avait pas été notifié et aucune mesure n'a été prise à ce jour par la Haute Cour militaire pour réunir une audience (foraine) en appel.

## **1.6. L'action de la FIDH et de ses organisations membres et partenaires**

La FIDH a développé différentes actions visant à promouvoir l'accès à la justice les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre et à lutter contre les discriminations à l'égard des femmes en RDC, dans lesquelles s'inscrit la présente étude.

---

46. Code Judiciaire Militaire, Articles 322, 325 et 328.

47. <http://edu.fidh.org/Viols-massifs-en-RDC-A-quand-la?envoiamis=1>, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=24539#.UWh-4MpGZlw>, <http://www.viol-tactique-de-guerre.org/viols-a-fizi-un-grade-implique-bbc.html>, [http://ipsinternational.org/fr/\\_note.asp?idnews=6393](http://ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=6393).

Depuis 1999, la FIDH et ses organisations membres, l'ASADHO, la Ligue des Électeurs et le Groupe Lotus, ont mené plusieurs missions et publié de nombreux rapports alertant la communauté internationale de l'existence de crimes internationaux perpétrés en toute impunité par les belligérants en RDC.<sup>48</sup>

En 2007, la FIDH a mené une mission en RDC spécifiquement sur les violences sexuelles. Elle a ainsi rapporté de nombreux témoignages caractéristiques de l'étendue de ces crimes, de sa banalisation au-delà des zones de conflits et de la stigmatisation des victimes. La FIDH avait pu rencontrer une fillette de 10 ans dont l'histoire révèle tragiquement cette situation. Arrêtée sur le chemin de l'école, séquestrée et violée durant plusieurs jours, une plainte avait été déposée auprès de la police à Kinshasa, mais le suspect, arrêté brièvement, avait aussitôt été libéré, pendant que la petite fille restait détenue par les autorités. Une seconde plainte devant le parquet avait connu un sort identique : selon plusieurs sources, la liberté du criminel aurait été achetée. Au-delà de ses immenses souffrances physiques et psychologiques, elle avait du affronter le rejet de sa propre famille. Elle fut par la suite hébergée dans un centre de soins.<sup>49</sup>

L'année suivante, à l'appui de leur rapport « Briser l'impunité », la FIDH et ses organisations partenaires avaient organisé un ensemble de réunions d'information et de plaidoyer pour sensibiliser la communauté internationale (les Nations unies à Genève, l'Union européenne à Bruxelles et la CPI à la Haye) à l'urgence de mener certaines actions.<sup>50</sup>

La FIDH et ses organisations membres ont ainsi contribué à la mobilisation des instances internationales insistant sur l'importance de dénoncer la pratique des crimes sexuels comme arme de guerre. C'est ainsi qu'à l'initiative de nos organisations, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) a adopté en 2006 une résolution sur les droits des femmes en RDC et une autre résolution en 2009 sur les crimes commis contre les femmes. Saisis par la FIDH et ses membres, le Conseil des droits de l'Homme, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, le Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes

---

48. Cf. les rapports de la FIDH sur son site : [http://fidh.org/fr/Afrique/Republique-Democratique-du-Congo,74/?id\\_mot=26&debut\\_artz=10#pagination\\_artz](http://fidh.org/fr/Afrique/Republique-Democratique-du-Congo,74/?id_mot=26&debut_artz=10#pagination_artz).

49. <http://www.fidh.org/Viols-massifs-en-Republique>.

50. <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RDCcrimessexuelsfr2008.pdf>.

(Comité CEDAW) et le Parlement européen se sont à plusieurs reprises exprimés sur les mesures nécessaires pour lutter contre les crimes sexuels et les discriminations à l'égard des femmes.<sup>51</sup> La FIDH a également porté cette thématique au cœur du mandat de la MONUSCO.

La campagne de la FIDH « L'Afrique pour les droits des femmes : ratifier et respecter ! », lancée avec 5 organisations régionales de défense des droits des femmes en 2008, a aussi contribué à la ratification en 2009 par la RDC du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique.<sup>52</sup>

La FIDH, par le biais en particulier de sa représentation permanente auprès de la CPI à La Haye, suit les activités de la Cour et ses stratégies en RDC notamment. La FIDH a été la première organisation à transmettre dès 2005 des demandes de participation aux procédures devant la CPI de victimes congolaises, y compris de victimes de violences sexuelles, et a favorisé leur représentation légale.<sup>53</sup> La FIDH a également plaidé pour que le Bureau du Procureur de la CPI intègre pleinement la poursuite de crimes sexuels dans sa stratégie,<sup>54</sup> et pour la prise en compte des besoins et des droits des victimes de tels crimes au niveau national y compris au travers de la création d'une Cour mixte.<sup>55</sup>

La FIDH avait ainsi organisé un séminaire de partages d'expériences et de stratégies en matière de soutien aux victimes de crimes sexuels et de lutte contre l'impunité de leurs auteurs aux niveaux tant national qu'international, pour des représentants de la société civile des quatre situations alors sous enquêtes de la CPI en 2007 à La Haye.<sup>56</sup>

---

51. Voir notamment FIDH, ASADHO, Ligue des Electeurs et Groupe Lotus, *Déni de justice pour les victimes de crimes sexuels, soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de son examen des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rapports de la République Démocratique du Congo, lors de sa 55<sup>e</sup> session, 8-26 juillet 2013.*

52. <http://www.africa4womensrights.org/>.

53. <http://www.fidh.org/Publication-d-un-rapport-du-Groupe>.

54. Voir notamment <http://www.fidh.org/-RDC-RDC-CPI->.

55. Voir notamment, <http://www.fidh.org/Viols-massifs-en-RDC-A-quand-la>, <http://www.fidh.org/Crimes-of-sexual-violence-and-the>, <http://www.fidh.org/le-conseil-des-droits-de-l-homme-de-l-ONU-doit-agir-pour-mettre-fin-a-l-13701>, <http://www.fidh.org/RDC-Les-senateurs-torpillent-le>.

56. Voir, FIDH, *Crimes sexuels : Briser le tabou, rompre la stigmatisation, lutter contre l'impunité*, octobre 2007, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/cpi3110fnote.pdf>.

En novembre 2012, la FIDH et ses organisations membres ont organisé une mission à Kinshasa et un atelier d'échanges d'expérience des principaux acteurs nationaux afin d'évaluer les avancées mais aussi les obstacles dans l'accès à la justice des victimes de crimes sexuels. La mission de la FIDH, composée de Mariana Pena (experte en justice internationale), Fanny Benedetti (consultante et experte sur les droits de femmes), Drissa Traoré (président du Mouvement ivoirien des droits de l'Homme) et Florent Geel (responsable du Bureau Afrique de la FIDH), a échangé lors du séminaire avec les représentants des organisations suivantes : Association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ, Lubumbashi), Association africaine des droits de l'homme en Afrique (ASADHO Sud Kivu et Kinshasa), Association des femmes juristes du Congo (Kinshasa), Association des victimes de guerre en Ituri (AVIGUITURI Beni), Barreau de Kinshasa, Equitas (Bunia), Forum de la femme ménagère (FORFEM, Kinshasa), Groupe Lotus (Kisangani), Femmes Juristes engagées pour le Développement (Butembo), Ligue des Electeurs (Kinshasa), Multi Actions d'Assistance aux Marginalisés et aux Sinistrés MAAMS (Beni), Regard rural (Kinshasa), Synergie des femmes pour les victimes de violences sexuelles (Béni), SOFEPADI (Kinshasa, Bunia), Ligue de la zone Afrique pour la défense des droits des enfants, étudiants et élèves (LIZADEEL Kinshasa).

Il en est ressorti notamment l'identification de blocages structurels et législatifs à la lutte contre l'impunité, dont en particulier l'absence de réparation effectivement mise en œuvre et le besoin de documenter cet aspect. C'est ainsi qu'une deuxième mission a été organisée en avril 2013, qui a abouti au présent rapport.<sup>57</sup> Composée de Karine Bonneau (responsable du Bureau justice internationale de la FIDH), Montserrat Carboni (représentante permanente de la FIDH auprès de la CPI) et Fatimata Sall (avocate, Ligue sénégalaise des droits de l'Homme), la mission de la FIDH et les représentants de ses organisations membres et partenaires, Dismas Kitenge (Président du Groupe Lotus et Vice-président de la FIDH), Sylvain Lumu (Directeur exécutif de la Ligue des Electeurs),

---

57. Voir les premières conclusions de la mission dans : FIDH, Groupe Lotus, LE, ASADHO, « Violences sexuelles en RDC : les victimes doivent être indemnisées et les jugements appliqués », 26/04/2013 <http://www.fidh.org/fr/afrique/Republique-Democratique-du-Congo,74/violences-sexuelles-en-rdc-les-victimes-doivent-etre-indemniees-et-les-13205> et la *Soumission conjointe au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de son examen des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rapports de la République Démocratique du Congo, lors de sa 55<sup>e</sup> session, 8-26 juillet 2013, op.cit.*

Jean-Claude Katende (président de l'ASADHO), Maître Jean Kebe (ASADHO), Julienne Lusenge (Présidente de Solidarités féminines pour la paix et le développement - SOFEPADI) et Carine Novi (SOFEPADI) ont rencontré les personnes suivantes, dont certaines avaient déjà été rencontrées en novembre :

- Wivine Mumba Matipa, Ministre de la Justice, Yvon Kalonda Kele Oma, Directeur de cabinet, président honoraire de la Cour suprême
- Geneviève Inagosi Buloi.Kassongo Buloi Kassongo, Ministre du genre, de la famille et des enfants, Richard Lukunda, Directeur de cabinet
- Scott Campbell, Directeur du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme, Représentant de la Haut-commissaire aux droits de l'homme
- Josiane Mutombe Giebe, chargée des violences sexuelles, unité Justice et Lutte contre l'impunité, BCNDH
- Ndeye Yande Kane, coordinatrice du programme national d'accès à la justice pour les victimes de violence sexuelles, BCNDH
- Marie Oniwa, Directrice de l'unité des violence sexuelle de la MONUSCO
- Paul Madidi, et Patrick Tshibuyi, section de l'information au public et de la documentation de la CPI
- Jean-Michel Dumont Ambassadeur de l'UE, Carmen Garcia Audi, chargée de programme droits humains et genre de l'UE
- Michel Lastchenko, Ambassadeur de Belgique en RDC
- Luc Hallade, Ambassadeur de France en RDC, Philippe Lafosse, attaché de coopération, André-Abel Barry, attaché régional de coopération



Marche mondiale  
pour les femmes.

Bukavu,  
octobre 2010

© AFP



- Laura Johansen, 2<sup>e</sup> secrétaire politique de l’Ambassade du Royaume-Uni
- Kate Higgins, 2<sup>e</sup> secrétaire, affaire politique de l’ambassade des Etats-Unis
- Maître Mbuyi Mbiye Tanay, Bâtonnier de l’ordre des avocats de Kinshasa
- Christina Etzeli, chargée de coopération de l’ambassade de Suède
- Maître Guylain Kabidu, avocat, barreau de Goma
- Georges Kapiamba, avocat

## 2. Le cadre juridique applicable en matière de violences sexuelles en RDC

La RDC a ratifié un nombre d'instruments internationaux qui lui font obligation de garantir le droit à un recours et à réparation des victimes de crimes sexuels. La ratification du Statut de la CPI lui impose aussi un certain nombre d'obligations, dont celui d'adapter le Statut en droit interne. L'action de la CPI porte d'ailleurs sur les violences sexuelles qualifiées de crimes de droit international. La RDC a en conséquence, dans une certaine mesure, adapté son arsenal juridique.

### **2.1. Les obligations internationales de la RDC en vertu du droit international des droits de l'Homme**

La RDC a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains desquels découle une obligation de prévention, de protection, d'enquête, de poursuites, de sanction et de réparation, sans discrimination, en matière de violences sexuelles et violences basées sur le genre. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>58</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW)<sup>59</sup>, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>60</sup>, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>61</sup> et de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique<sup>62</sup>. Ces textes affirment les droits des femmes à être protégées contre toute discrimination et violence à leur égard et à avoir accès à la justice. Le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes incite les Etats à « *éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe* », à « *réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et*

---

58. Adhésion le 1<sup>er</sup> novembre 1976, <http://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx>.

59. Adhésion le 17 octobre 1986, *op.cit.*

60. Adhésion le 27 septembre 1990, *op.cit.*

61. Ratifié le 20 juillet 1987, <http://www.achpr.org/fr/instruments/>.

62. Ratifié le 9 juin 2008, *op.cit.*

*réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci* », et à mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences, allouer des ressources budgétaires adéquates pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes. En vertu de ces instruments ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, Les Etats doivent garantir une protection spéciale aux femmes dans les périodes de conflits.

Au contraire, la RDC n'a pas encore ratifié les instruments clés pour la protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle, tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, permettant au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de recevoir et d'étudier les demandes des individus ou groupes d'individus. La RDC doit encore ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'obligation générale des Etats de garantir le respect des droits humains inclut l'obligation de poursuivre les auteurs des crimes et de garantir réparation aux victimes.<sup>63</sup> Le droit international des droits de l'Homme interprète le droit à un recours utile comme incluant le droit de demander et recevoir réparation.<sup>64</sup> Il s'agit donc de rendre les recours disponibles

---

63. L'obligation de garantir le respect des droits de l'Homme comprend la triple obligation de prévenir les violations, enquêter et poursuivre leurs auteurs et garantir réparation aux victimes. Voir l'interprétation par tous les organes conventionnels chargés de leur application, notamment Comité des droits de l'Homme comm 161/1983, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, arrêt Velasquez c. Uruguay, 29/07/1988, SérieC n°4. Ce principe a été confirmé au Principe II des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (Principes Réparation) 60/147, AG Res, 16 décembre 2005 <http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm>.

64. Voir notamment, Principe VII. « Droit des victimes aux recours » des *Principes Réparation : Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international : a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation, op.cit.* ; les art. 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme 1, 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et art. 68 et 75 du Statut de la CPI.

et accessibles pour les victimes de crimes sexuels. Il s'agit aussi de leur garantir une réparation adéquate et effective.

Le droit à réparation des victimes a longtemps été considéré comme un facteur de complication inutile des politiques nationales. «*[M]algré l'existence de normes internationales, on néglige souvent le point de vue de la victime ; il semble que nombre d'autorités considèrent qu'il s'agit là plutôt d'une question marginale, source de difficultés* », souligne Theo van Boven, le premier Rapporteur spécial des Nations unies sur le projet de principe sur le droit à réparation.<sup>65</sup> Le droit à réparation est alors écarté, ou défini en termes exclusivement pécuniaires et donc atténuant la gravité des violations et des dommages. Les Etats pouvaient d'autant plus facilement l'éluider qu'ils invoquaient leur manque de ressources.

L'évolution de la jurisprudence internationale et l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes sur les réparations des Nations unies) ont permis de définir une réparation intégrale, qui répond seule effectivement aux droits et besoins des victimes, définition désormais acceptée comme faisant droit en droit international. Ces Principes soulignent d'abord qu'ils «*n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire*». Ils insistent : «*le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations (...) Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes (...) S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi.*»

---

65. Rapporteur spécial sur le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales E/CN.4/Sub.2/1993/8, par.132-133.

Ainsi, la réparation comprend en droit international des mesures à portée individuelle et collective, à savoir la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement.

### **Définition du droit à réparation en droit international (principes 19 à 23)**

- *La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'Homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.
- *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :
  - a) Le préjudice physique ou psychologique ;
  - b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
  - c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
  - d) Le dommage moral ;
  - e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.
- *La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.
- *La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :
  - a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
  - b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes

- qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
  - d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
  - e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;
  - f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
  - g) Commémorations et hommages aux victimes ;
  - h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.
- *Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :
- a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;
  - b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;
  - c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
  - d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
  - e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;
  - f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les

personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

- g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;
- h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

Prévoyant pour la première fois la compétence d'une juridiction pénale internationale à établir des principes de réparation aux victimes, l'article 75 du Statut de la CPI s'inspire directement de la définition des Principes des Nations unies, pour retenir la compétence de la Cour à adopter des ordonnances de réparation, qui peut « notamment prendre la forme de restitution, indemnisation et réhabilitation ».<sup>66</sup>

## **2.2. Le Statut de Rome et la répression des crimes sexuels en RDC par la CPI**

La RDC a ratifié le Statut de Rome de la CPI le 11 avril 2002, permettant à la Cour de devenir compétente pour juger les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis en RDC ou par ses ressortissants, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le Statut de Rome vise à prévenir les crimes de droit international par la lutte contre l'impunité de leurs principaux auteurs, tout en réservant la compétence première de poursuites aux juridictions nationales. Si les autorités nationales n'ont ni la capacité ni la volonté de poursuivre les auteurs de crimes de la compétence de la Cour, celle-ci peut exercer sa compétence complémentaire. Mais même dans ce cas, les tribunaux nationaux sont toujours censés enquêter et poursuivre les auteurs de crimes internationaux, puisque la CPI vise les plus hauts responsables.

---

66. Les travaux préparatoires de l'article 75 se réfèrent directement au projet de Principes Réparation des Nations unies, y compris explicitement aux formes de satisfaction et garanties de non répétition.

La ratification du Statut de Rome prévoit sa mise en œuvre en droit national, notamment via l'adaptation de son Statut. Cependant, les juges en RDC peuvent appliquer directement les dispositions du Statut de Rome, conformément à la Constitution.<sup>67</sup>

En septembre 2003, le Procureur de la CPI a informé l'Assemblée des États parties qu'il étudiait de très près la situation en RDC. Le 19 avril 2004, le Bureau du Procureur de la CPI a reçu une lettre du Président de la RDC qui déferrait au Procureur la situation en RDC, depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

Le Bureau du procureur a engagé des poursuites contre six individus accusés de crimes contre l'humanité et crimes de guerre en RDC, et a porté des accusations pour des crimes à caractère sexuel contre cinq d'entre eux. Dans la première affaire ouverte contre Thomas Lubanga Dyilo, le seul contre lequel aucune charge pour des crimes à caractère sexuel n'a été présentée, la Chambre de première instance a indiqué dans sa décision du 14 mars 2012 que bien que les victimes aient requis l'inclusion de la violence sexuelle, l'accusation n'avait pas retenu le viol ni l'esclavage sexuel en tant que chefs d'accusation, même si certains témoins avaient dénoncé ces actes commis sur les enfants soldats. Les juges ont toutefois tenu à reconnaître l'existence de victimes de violences sexuelles aux fins de réparations.

Dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo, les juges ont discuté de la question de savoir si l'utilisation d'enfants au cours des hostilités pouvait être interprétée comme incluant les violences sexuelles contre les enfants, puisque les enfants soldats en particulier les filles ont été soumis à des violences sexuelles. Ce point de vue a été adopté par le juge Odio Benito dans une opinion dissidente.<sup>68</sup>

Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I a rendu sa première décision sur les principes de réparations dans l'affaire Lubanga.<sup>69</sup> La Chambre a reconnu le principe de réparation en tant que droit humain. Elle a décidé que les réparations devaient prendre en compte les VSBG subies par les

---

67. Constitution de la RDC, article 153.

68. Opinion dissidente de la Juge Odio Benito, 14 mars 2012, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1379838-O.pdf>.

69. Décision fixant les principes et les procédures applicables aux réparations ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012.



victimes. De plus, les juges de la CPI ont établi que la réparation devait « tenir compte du fait que ces crimes ont des conséquences complexes, qui se font ressentir à plusieurs niveaux ; qu'ils ont des effets pouvant s'étendre sur une longue période ; qu'ils touchent aussi bien les femmes et les filles que les hommes et les garçons, sans oublier leurs familles et leurs communautés respectives ; et qu'ils rendent nécessaires l'adoption de mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation »<sup>70</sup>.

En se référant au droit international et à la pratique, les juges de la CPI ont décidé que les réparations devaient couvrir différentes modalités : restitution, indemnisation, réinsertion et autres formes de réparation. Une jurisprudence que pourrait suivre les juges nationaux. Ce jugement fait aujourd'hui l'objet d'une procédure d'appel.

<b>Affaire</b>	<b>Charges présentées pour des crimes à caractère sexuel</b>	<b>Etape de la procédure</b>
Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo	Aucune	Reconnu coupable d'avoir recruté et enrôlé des enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement aux hostilités. Condamné, le 10 juillet 2012, à 14 ans de prison. Décision en appel.
Le Procureur c. Germain Katanga	Crimes contre l'humanité, d'esclavage sexuel et de viol. Crimes de guerre, d'esclavage sexuel et de viol.	Tous les éléments de preuve ont été présentés devant une Chambre préliminaire mais les juges ont décidé que la forme de responsabilité devait être soumise à une requalification. Une décision finale doit être prise par les juges.
Le Procureur c. Bosco Ntaganda	Crimes contre l'humanité, de viol et d'esclavage sexuel. Crimes de guerre, de viol et d'esclavage sexuel.	Bosco Ntaganda a été transféré à la CPI par les Etats-Unis le 22 mars 2013. Il a déjà comparu devant la Cour. La confirmation des charges doit avoir lieu début 2014.
Le Procureur c. Callixte Mbarushimana	Crime contre l'humanité, de viol. Crime de guerre, de viol.	Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé de ne pas confirmer les charges. M. Mbarushimana a été relâché par la CPI.
Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura	Crime de guerre, de viol.	L'accusé est en fuite et n'a pu être traduit devant la CPI.
Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui	Crimes contre l'humanité, de viol et d'esclavage sexuel. Crimes de guerre, de viol et d'esclavage sexuel.	En novembre 2012, Ngudjolo Chui a été acquitté. Un appel a été interjeté contre la décision.

Source : site internet officiel de la Cour pénale internationale

<sup>70</sup>. *Ibid*, para. 207.

### **2.3. Le droit national sur les violences sexuelles et basées sur le genre, et son interprétation**

Le droit national sur les violences à l'égard des femmes a évolué dans un sens plus protecteur, mais il est encore inégalement mis en œuvre par les juges. De plus, de nombreuses dispositions discriminatoires persistent, notamment dans le domaine de la famille, favorisant les inégalités et la vulnérabilité des femmes.

#### **a) Le renforcement du cadre juridique national**

En 2006, la DRC a adopté plusieurs réformes visant à renforcer la protection des femmes contre les violences sexuelles et à lutter contre des discriminations.

Le 18 février 2006, une nouvelle Constitution établit l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que le fondement de la lutte contre l'impunité. La Constitution prévoit une protection égale devant la loi et interdit toute forme de discrimination. En conséquence, les institutions publiques doivent œuvrer à la suppression de toute forme de discrimination contre les femmes et à la protection de leurs droits, notamment par la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes dans la vie publique ou privée. Une disposition constitutionnelle prévoit la répression de la violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité. *« Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de la déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi »*.<sup>71</sup>

Le 20 juillet 2006, la RDC a adopté deux lois contre les violences sexuelles, modifiant la définition de viol et d'autres formes de violence basées sur le genre ainsi que la procédure pénale.

La loi 06/018 a modifié et complété le code pénal congolais par « l'intégration des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles ». Elle inclut de nouvelles définitions du viol, de la

---

71. Constitution RDC, articles 13, 14 et 15, [http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution\\_de\\_la\\_RDC.pdf](http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution_de_la_RDC.pdf)*ibid.*

prostitution forcée, du proxénétisme, a ajouté douze nouvelles infractions de violences sexuelles et a augmenté l'échelle des peines applicables.

La loi 06/019 a renforcé la répression des infractions de violences sexuelles en introduisant des nouvelles normes sur la célérité de la répression, la sauvegarde de la sécurité, du bien-être physique et psychologique et de la dignité de la victime, et la garantie d'une assistance judiciaire aux victimes. Elle a introduit d'autres éléments importants : les infractions relatives aux violences sexuelles sont assimilées à des infractions flagrantes pour lesquelles l'arrestation du présumé coupable n'est pas subordonnée à l'information préalable de l'autorité hiérarchique ; l'amende transactionnelle est interdite en matière de violences sexuelles. La loi définit aussi de nouveaux droits pour les victimes, tels que l'assistance de la victime par un conseil dès le début de la procédure, le droit à l'examen médical et psychologique et le droit au huis clos et prévoit des dispositions particulières quant à l'administration de la preuve.

Le droit congolais sanctionne désormais les infractions telles que l'atteinte à la pudeur, le viol, l'obtention de services sexuels, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, les mutilations sexuelles, les grossesses forcées et la stérilisation, entre autres formes de violences sexuelles. Il prévoit des peines plus lourdes pour des infractions commises à l'encontre des jeunes de moins de 18 ans.

La nouvelle loi a posé une définition du viol plus proche des normes internationales reconnues, bien que pouvant toujours être améliorée. Outre le fait de définir le viol par l'utilisation de moyens pouvant rendre une personne inconsciente, cette loi établit le viol en tant que violence sexuelle obtenue par la violence ou d'intimidation, que ce soit de manière directe ou bien avec l'aide d'un intermédiaire, y compris l'utilisation de pressions psychologiques ou au « moyen » d'un environnement coercitif.<sup>72</sup> De ce point de vue, c'est l'usage de la violence et non pas l'absence du consentement de la victime qui deviendra l'élément essentiel de la définition du viol, ce qui est conforme à la pratique internationale la plus récente.

---

72. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 qui amende et complète le décret du 30 janvier 1940, article 2, paragraphe 2.

La réforme du code de procédure pénale prévoit que, lorsque la coercition est employée, ou même dans le cadre d'un environnement coercitif, le consentement ne peut découler de paroles ou d'un comportement, et le silence ou la non-résistance ne peuvent en aucun cas être interprétés comme un consentement. Les informations sur le comportement sexuel antérieur ne peuvent être utilisées par l'accusé pour sa défense ni pour mettre en cause la crédibilité d'un témoin<sup>73</sup>. Les amendements à la procédure pénale prévoient des délais plus courts pour l'enquête et les poursuites et requiert l'assistance juridique pour les victimes. Les autorités doivent également proposer un examen médical et psychologique de la victime afin d'évaluer les dommages causés et les soins nécessaires.<sup>74</sup>

Néanmoins, la RDC a adopté une loi qui limite la définition du viol à la pénétration, « même superficielle », et fournit une explication détaillée sur la pénétration à des fins de viol. En ce qui concerne les mineurs, la définition de viol n'est pas limitée à la pénétration mais envisage de manière vague le « rapprochement charnel ». Or la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, en particulier celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ICTR)<sup>75</sup> a adopté une définition plus large selon laquelle le viol peut être commis même en l'absence de pénétration et comprend les actes de nature sexuelle qui sont commis avec violence.

L'ordonnance loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant ancien code de justice militaire a défini pour la première fois les crimes internationaux (article 501 à 505). La loi n° 024/2002 du 18/11/2002 portant code pénal militaire en son titre V traite des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La ratification par la RDC du Statut de Rome permet en théorie la répression des violences sexuelles commises dans le contexte des crimes contre l'humanité<sup>76</sup> ou de crimes de guerre comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. Mais depuis 2003, un projet de loi relatif à la mise en œuvre du

---

73. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 1<sup>er</sup> août, loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 qui amende et complète le décret du 6 août 1959 sur le code de procédure pénale congolais, art. 14 Tier.

74. *Ibid.* arts. 7bis et 14 bis.

75. Le Procureur c. Akayesu, *Affaire N. ICTR-96-4-T*.

76. Art. 7 du Statut de Rome. La définition que donne le droit pénal militaire congolais au crime contre l'humanité n'est pas identique à celui du Statut de Rome (Art. 165 à 172 du CPM).

Statut de Rome dans la loi congolaise est en instance devant le parlement. Il codifie les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, y compris les crimes sexuels, conformément aux définitions du Statut et étend la compétence du pouvoir judiciaire civil aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité perpétrés par des membres des forces armées. Son adoption incorporerait dans la loi congolaise des normes juridiques internationales relatives aux crimes les plus graves et transférerait des juridictions militaires aux tribunaux civils la responsabilité de poursuivre ces crimes.

En 2009 était adoptée la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre par le ministère du genre dont une composante est le renforcement de la loi et la lutte contre l'impunité. L'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune fille a été mise en place mais elle ne dispose d'aucun budget pour fonctionner.<sup>77</sup>

Enfin, eu égard aux réparations, le droit congolais ne prévoit que l'indemnisation et il n'existe aucun critère permettant de calculer son montant de manière objective.

#### **b) Une interprétation inégale par les tribunaux**

Grâce notamment aux formations à la justice militaire compétente de la communauté internationale, et au soutien à l'organisation de certains procès, certains juges se démarquent. C'est ainsi notamment que les juges du Tribunal militaire de garnison de Mbandaka dans l'affaire Songo Mboyo et du Tribunal militaire de Katanga dans l'affaire Gédéon, ont adopté une définition plus large du viol qui inclut les actes inhumains à connotation spécifiquement sexuelle, et pas uniquement limités à la pénétration, en se référant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et aux éléments des crimes du Statut de la CPI.

Mais d'autres applications jurisprudentielles ont parfois restreint le sens de la loi. Certaines décisions ont conduit à un acquittement du fait du consentement présumé de la victime.<sup>78</sup> Dans certains cas, les examens médicaux sont devenus un moyen de preuve nécessaire du viol, avec des

---

77. Entretien avec la ministre du genre, Mme Josiane Mutombe, Kinshasa, 24 avril 2013.

78. ASF, *la Justice Face à la Banalisation du Viol en République Démocratique du Congo*, mai 2012, p.39.

conditions de forme spécifiques.<sup>79</sup> La FIDH a aussi confirmé lors de ses entretiens menés en RDC que les enquêtes ne permettent pas de découvrir d'autres éléments de preuve des VSBG, du fait de moyens d'enquêtes largement insuffisants.

D'autre part, la jurisprudence n'a pas permis de développer des critères d'interprétation et de calcul de l'indemnisation, qui soient homogènes ou objectifs. En réalité, l'indemnisation est accordée sans tenir compte du dommage spécifique subi par chaque victime.

---

79. *Ibid.* pp.35-36.

### 3. La difficile quête de justice devant les tribunaux nationaux

Pour les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, l'accès à la justice est une lutte personnelle et sociale qui les oblige à faire face, souvent seules, à un grave traumatisme et une stigmatisation considérable. Prendre la décision d'ester en justice est déjà en soi un vrai défi.

“Prendre la décision d'ester en justice est déjà en soi un vrai défi.”

Une victime qui fait appel à la justice doit surmonter des obstacles institutionnels, financiers et matériels considérables. Le système judiciaire congolais en RDC est faible, sous-financé, surchargé, largement inexistant hors des principales zones urbaines, et donc des lieux où ces crimes ont été commis.

Les victimes doivent se rendre au tribunal et payer leurs propres dépenses ainsi que celles d'un système qui attend de ses utilisateurs qu'ils déboursent les frais réels liés au rendu d'une décision judiciaire. Malgré certaines dispositions législatives qui pourraient réduire les coûts pour les individus démontrant leur indigence, la réalité est celle d'une justice au coût élevé et dont l'accès représente une difficulté majeure. Les obstacles à l'obtention de la justice sont plus nombreux pour les femmes victimes de violences sexuelles qui ont tendance à vivre davantage dans l'isolement social et la pauvreté.

Une fois que le processus est enclenché, les victimes sont confrontées à la lenteur des procédures qui peuvent être pesantes dans le cadre d'une culture juridique où de nombreux avocats et juges ont une approche mécanique de la loi et ne laissent que peu de marge à l'interprétation, particulièrement en ce qui concerne les réparations.

Si les efforts réalisés par les autorités nationales et la communauté internationale permettent de soutenir certaines enquêtes et poursuites, une fois le jugement rendu, ce dernier reste peu ou pas appliqué dans sa totalité, la peine est rarement exécutée et les réparations octroyées ne sont jamais mises en œuvre.

### 3.1. Le système judiciaire congolais

Le système judiciaire congolais, principalement militaire en matière de crimes sexuels constitutifs de crimes de droit international, est éloigné, déconsidéré par les victimes, malgré un soutien international important.

#### a) L'organisation

Le système de justice pénale comporte une juridiction civile et une juridiction militaire.<sup>80</sup>

Les tribunaux militaires ont compétence en ce qui concerne les infractions militaires et les « infractions mixtes ». Les infractions militaires sont celles qui sont commises par le personnel militaire et qui renvoient au non-respect des normes de conduite qui leur sont imposées. Les infractions mixtes sont des crimes ordinaires aggravés du fait des circonstances dans lesquelles ils sont commis.<sup>81</sup> Les tribunaux militaires ont donc compétence pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en RDC, et ainsi les violences sexuelles qualifiées de crimes internationaux.

L'indépendance de cette juridiction est largement critiquée. La hiérarchie militaire continue de peser dans les prétoires et les condamnations prononcées contre les hauts responsables sont rares. La hiérarchie militaire mais aussi des normes juridiques plus restrictives peuvent l'expliquer. Les formes de responsabilité de supérieurs et chefs militaires sont en effet limitées aux crimes de guerre, et ceux poursuivis, le sont en tant que coauteurs ou bien complices, et dans ce dernier cas, ils doivent avoir toléré les activités de leurs subordonnés.<sup>82</sup>

La compétence de la justice militaire pose une autre série de questions eu égard à l'accès des victimes à la justice et à l'exécution des jugements (voir plus bas).<sup>83</sup>

---

80. Constitution, art.153.

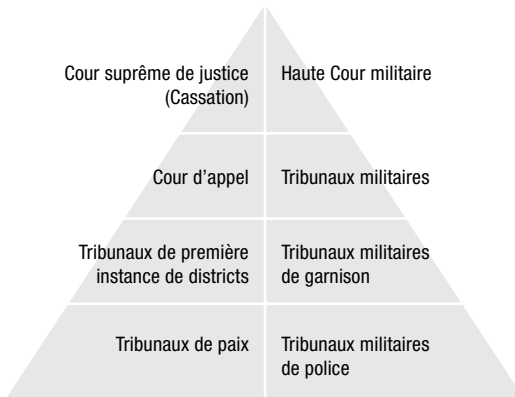
81. Code pénal militaire, loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002, article 39 et ss.

82. *Ibid.* art. 175.

83. Rapport Mapping, *op.cit.*, parr. 968.



## Organisation du système militaire et civil de justice pénale de la RDC



### b) Des juridictions éloignées

La loi organique n° 13/011-b du 11 avril 2013 prévoit l'existence d'un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque territoire, ville et commune, ainsi qu'un ou plusieurs tribunaux de grande instance pour deux ou plusieurs territoires.<sup>84</sup> Mais la FIDH a pu constater que de vastes territoires de la RDC se retrouvent sans juridiction. Dans l'est de la RDC, les institutions judiciaires sont implantées dans les villes ou municipalités. Les tribunaux militaires compétents ne couvrent pas tous les territoires.

La FIDH a recueilli le témoignage de nombreux avocats et victimes qui se plaignaient aussi du fait que ces affaires étaient habituellement transférées à des tribunaux très éloignés, dans le but parfois aussi de garantir l'impartialité des juges. Mais les victimes doivent alors parcourir d'importantes distances, et sont ainsi souvent dans l'incapacité par la suite d'assister aux audiences ou de contribuer aux enquêtes/procès.

Pour pallier partiellement cet éloignement de la justice nationale, des audiences foraines sont organisées. Ces « tribunaux mobiles » ont un statut temporaire et permettent d'organiser des audiences en dehors des

<sup>84</sup>. Loi organique n° 13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, articles 7.1 et 14.1.

tribunaux et ainsi dans des régions parfois reculées.<sup>85</sup> Ils sont compétents pour des affaires civiles et pénales, et sont souvent appelés à juger des cas de crimes graves, y compris de violences sexuelles. Certes ces audiences foraines présentent l'avantage de se tenir près du lieu où les crimes ont été commis. Mais leur organisation coûte très chère et s'avère extrêmement compliquée sur le plan matériel, dépendant de financements extérieurs. Les Nations unies, l'UE et les ONG ont développé plusieurs programmes de soutien à l'organisation d'audiences foraines.<sup>86</sup> Compte tenu de la lourdeur et du coût de leur organisation, la question de leur pérennité se pose. Par ailleurs, ces audiences foraines, organisées au coup par coup en fonction des tribunaux saisis et des partenaires impliqués, ne font pas l'objet d'une planification coordonnée et ne sont donc pas une réponse cohérente et satisfaisante pour les victimes.

Enfin, un problème essentiel résulte aussi du fait que les pourvois en cassation sont examinés dans la capitale Kinshasa. Ceci revêt une importance particulière lorsqu'une réparation est accordée : en effet les jugements doivent être définitifs pour que les victimes puissent demander le paiement des



Le bureau du tribunal de Bweremana, au nord-ouest du lac Kivu.

© Pierre-Yves Ginet

85. Ordonnance-loi 82-020 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires du 31 mars 1982, Art. 67. S'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les cours et tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort.

86. Voir notamment le programme *Programme de la Restauration de la Justice à l'Est de la RDC* (Rejusco) de l'UE [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-06-845\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-845_en.htm), les programmes du BCNUDH, du PNUD, et d'ASF.

indemnisations. Ainsi pour connaître la décision finale, les avocats doivent alors se déplacer jusqu'à Kinshasa, car la décision n'est pas enregistrée dans un système informatique, là où ils exercent.

### **c) Le soutien de la communauté internationale**

Les actions menées par la communauté internationale, et en particulier le BCNUDH et la MONUSCO visent à soutenir les efforts de justice des victimes, au travers notamment de formation, de soutien juridique, d'organisation d'audiences foraines.

Malgré des efforts significatifs, l'impunité pour les crimes sexuels constitutifs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité continue de largement prévaloir. Les viols imputables aux FARDC engagées à Minova en novembre 2012 illustrent de manière dramatique cette situation. Si une douzaine de soldats a été arrêtée, ils n'ont toujours pas été jugés et des charges de viol ont été retenues seulement contre deux de ces soldats, et aucun officier supérieur n'a été inquiété. Au cours de sa mission d'avril 2013, la FIDH a recueilli les déclarations de témoins qui assuraient que les militaires impliqués étaient toujours présents sur place et continuaient à menacer les victimes.<sup>87</sup>

Enfin, les efforts internationaux se concentrent sur l'enclenchement des procédures et l'organisation de procès. Mais encore peu d'attention est encore accordée au suivi des jugements. De l'aveu du représentant du BCNUDH, ce bureau devrait à l'avenir inclure cette question du suivi et en particulier du suivi des réparations de façon plus systématique dans son plaidoyer.

Même dans les cas où les auteurs des crimes sont condamnés et emprisonnés, ceux-ci réussissent en général à s'évader, du fait d'un système carcéral précaire et de la corruption endémique. L'affaire Gédéon illustre bien la situation, le chef Maï Maï s'étant évadé de la prison de Kasapa, à Lubumbashi, le 8 septembre 2011 et continuant à ce jour, à commettre de graves crimes internationaux, à l'encontre de la population civile dans la région du Katanga.

---

87. Voir aussi : Rapport du BCNUDH, [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UN-JHROMAY2013\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UN-JHROMAY2013_en.pdf), *op.cit.*

### 3.2. Les obstacles à la participation des victimes aux procédures nationales

La participation des victimes à l'action judiciaire doit commencer par la dénonciation du crime auprès d'un officier de police ou un juge d'instruction, en général un homme, ce qui constitue un premier obstacle pour les femmes, qui redoutent d'être stigmatisées.

C'est au juge d'instruction de saisir le tribunal compétent dès l'instant où un accusé est appelé à comparaître devant un juge ou placé en détention.

Les suspects peuvent être placés en détention provisoire. Par ordre du Procureur Général, tous les juges d'instruction ont interdiction d'accorder la mise en liberté provisoire sous caution aux auteurs présumés de violences sexuelles. Toutefois, la FIDH a pu constater que ce n'était pas toujours le cas en pratique, les accusés bloquant l'enquête et les poursuites, en échappant à toute mise en détention. Il existe une corrélation entre l'absence de progrès des procédures pénales et la mise en liberté provisoire des suspects.

Le droit congolais autorise les procès *in absentia*,<sup>88</sup> mais selon les témoignages des avocats et des victimes interrogées par la FIDH ils sont très rares.

Les victimes peuvent également se déclarer parties civiles dès l'instant où le juge d'instruction a saisi la juridiction de jugement compétente. Elles peuvent demander à être entendues, en tant que parties civiles, à tous les stades de la procédure, à condition que ce soit avant la fin de l'audience.<sup>89</sup> C'est la raison pour laquelle l'éloignement des tribunaux des lieux où les crimes ont été commis posent d'importants problèmes, dans la mesure où ni les victimes ni leurs avocats ne sont nécessairement au courant de l'évolution d'une procédure à laquelle ils/elles auraient souhaité participer.

Si les victimes ne participent pas à la procédure elles risquent de ne pas pouvoir obtenir de réparations. Une telle situation peut créer des tensions entre les différentes communautés, surtout dans les cas où de très nombreuses femmes ont subi des violences sexuelles. Une femme n'a aucun moyen de

---

88. Code de procédure pénale de la RDC, Article 72.

89. *Ibid.* article 69.

réclamer des réparations après la fin de l'audience, ce qui est d'autant plus grave que le droit congolais ne prévoit aucune forme de réparation collective.

Si l'accusé est acquitté, et que les victimes avaient initié la procédure, en tant que parties civiles, elles risquent de devoir assumer les frais de justice. Si elles se sont constituées parties civiles après que le tribunal ait été saisi, elles n'auront à payer que la moitié des frais. Autrement dit, participer à une procédure pénale en tant que partie civile présente aussi un risque financier pour elles.

Ainsi, des études ont révélé que de nombreuses procédures pénales pour violences sexuelles et basées sur le genre se déroulent en fait sans la participation des victimes. Les juges tranchent sans que les victimes aient pu faire valoir leurs droits et intérêts, et dans ce cas, il y a peu de chance pour qu'ils prévoient des réparations et que ces jugements contribuent à restaurer la confiance entre les victimes et les institutions judiciaires nationales.<sup>90</sup>

La procédure est donc particulièrement complexe, chère et fastidieuse.

#### **a) La charge de la preuve**

Comme expliqué précédemment, la loi prévoit un examen médical des victimes, pour en principe faciliter leur prise en charge adéquate. Même si un tel certificat pourrait être produit à l'appui d'un recours en justice, il n'est pas exigé comme moyen de preuve en droit congolais, et donc les conditions de sa réalisation ne sont pas formalisées.

Pourtant de nombreux juges se montrent excessivement exigeants et formalistes face à des certificats médicaux qui pourront leur être présentés. Ils n'acceptent pas les examens médicaux qui ne respectent pas des formalités requises en médecine légale. Il n'existe à notre connaissance aucun exemple de cas où le juge aurait accepté ou demandé un rapport sur l'état psychologique de la victime.

---

90. HHI, *Now the world is without me*, *op.cit.*

## b) Une justice très coûteuse

Le droit congolais prévoit que les parties doivent payer les frais de justice, pratiquement à tous les stades de la procédure.

En application du code de procédure pénale, les tribunaux ne peuvent accepter une plainte, un recours ou un appel de victimes constituées parties civiles qu'à condition que celles-ci versent un certain montant défini par le greffier de la cour ou du tribunal. Tout au long de la procédure les juges spécifient le montant de paiements supplémentaires. Si ces frais de justice ne sont pas payés, les victimes n'obtiennent aucune réponse à leur plainte.<sup>91</sup>

“ Pour pouvoir se constituer partie civile... les parties doivent payer.” Pour que le juge donne un ordre ou rende un jugement, les parties doivent payer. La loi a même prévu le montant à payer pour obtenir une sommation à comparaître ou un mandat d'arrêt provisoire. Les parties doivent payer les frais d'interprétation, les frais d'experts et même les frais de convocation des témoins qu'elles sollicitent. Les parties demandresses doivent même payer pour qu'un jugement soit rendu.<sup>92</sup> Pour obtenir la copie d'un ordre ou d'un jugement il faut payer deux dollars américains par page.<sup>93</sup>

Théoriquement les victimes peuvent demander un certificat d'indigence qui leur permettrait de ne pas payer certains des frais de justice et en particulier les droits proportionnels (somme à régler au moment de la demande de versement des réparations accordées, et représentant 6% du montant total des réparations, voir ci-dessous).<sup>94</sup> Mais ce certificat est difficile à obtenir. D'abord les victimes et leurs avocats ne sont souvent pas au courant de cette possibilité, qui reste peu connue et très compliquée. De plus, les victimes qui demandent un certificat d'indigence doivent aussi payer entre 25 et 50 dollars américains. Dans un pays où le PNB par habitant est de 231 dollars par année, où 71,3% de la population est considérée comme pauvre et 67,6% doit vivre avec moins de 2 dollars par jour,<sup>95</sup> où les victimes sont le plus souvent des femmes pauvres, de tels coûts sont prohibitifs. En admettant

91. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, No. 06/019 du 20 juillet 2006 Art 14 bis.

92. Code de procédure pénale de la RDC Article 122

93. Code de procédure pénale de la RDC Article 126.

94. Code de procédure civile, Article 149

95. The World Bank Data, for the Democratic Republic of Congo, in <http://data.worldbank.org/country/congo-dem-rep>.

que les victimes soient en mesure d'obtenir un certificat d'indigence, le juge ou le président du tribunal vérifie le niveau d'indigence et fixe les limites des sommes qui seront avancées par le Trésor Public. Une telle procédure comporte ainsi nombre d'incertitudes, dans la mesure où le juge est libre d'évaluer à sa guise le niveau d'indigence, la loi ne prévoyant aucun paramètre spécifique. Le juge peut décider de dispenser la plaignante de tous les frais ou d'une partie d'entre eux.

Enfin, l'obtention du certificat implique l'absence de choix de l'avocat pour représenter la victime ensuite.

### **c) L'absence d'une représentation juridique adéquate**

La loi de 2006 prévoit que les victimes de violences sexuelles bénéficient de l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure.<sup>96</sup> Mais la loi ne précise pas comment cette assistance est rémunérée. Au cours des entretiens que la FIDH a menés, les personnes interrogées les représentants de l'Etat semblaient toujours partir du principe que les victimes devaient juste suivre la procédure habituelle pour obtenir les services d'un avocat, à savoir obtenir d'abord un certificat d'indigence pour se voir ensuite attribuer un avocat *pro-bono*.

La délivrance d'un certificat d'indigence, la déclaration d'indigence sont requises pour que le barreau désigne un avocat *pro-bono*.

Mais cette procédure ne permet pas aux victimes de choisir leur avocat. En outre la majorité des avocats *pro bono* sont des étudiants ou de très jeunes avocats qui manquent de la formation et de l'expérience nécessaire pour traiter des dossiers complexes liés aux crimes sexuels constitutifs de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. La définition des crimes et les critères de responsabilité de leurs auteurs exigent en particulier une analyse juridique complexe et une nouvelle manière de présenter les preuves.

La désignation d'un avocat *pro bono* ne garantit pas le niveau de confiance qui devrait exister entre une cliente et son avocat dans une affaire de violences sexuelles, en particulier dans le contexte d'un conflit armé.

---

96. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, No. 06/019 du 20 juillet 2006 Art.7 bis.

Par ailleurs, la plupart des avocats en RDC sont des hommes, et de nombreuses femmes victimes de violences sexuelles auront du mal à parler de leur situation avec leur avocat.

Les victimes préféreraient sans doute être représentées par des avocats dotés de l'autorité et de l'expérience nécessaire, mais elles devraient alors payer des tarifs élevés, ce qui est hors de portée pour la majorité d'entre elles.

Dans le cas des audiences foraines, il est sans doute plus facile pour les victimes de se faire représenter par un avocat, puisque ceux-ci font partie de l'équipe itinérante. Toutefois ces avocats ne pourront pas assurer la défense des victimes à tous les stades la procédure et certainement pas au cours de l'audience qui décidera du paiement des réparations.

#### **d) La langue**

Les procédures en RDC sont conduites en français, et les décisions sont ensuite écrites et distribuées en français, ce qui représente une barrière supplémentaire pour les nombreuses victimes qui ne parlent pas ou mal cette langue.

#### **e) L'absence de mesures de protection**

La réforme du code de procédure pénale de 2006 fait obligation au juge ou au représentant du Ministère public (procureur) de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bien-être physique et psychologique des victimes de violences sexuelles, et pour protéger leur dignité et leur vie privée.<sup>97</sup> Les victimes peuvent également demander que les audiences se tiennent à huis-clos.

Toutefois, la réalité est bien différente. Il n'existe aucun programme de protection des victimes et des témoins en RDC. Les personnes rencontrées lors des missions de la FIDH ont insisté sur l'importance de la corruption qui permet aux criminels en détention de s'échapper de prison. « *Les victimes redoutent de se retrouver face à face avec leur agresseur dans la rue*

---

97. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, No. 06/019 du 20 juillet 2006 Art.74 bis.



*qu'elles doivent emprunter chaque jour* », a expliqué un avocat entendu en avril 2013.

Certaines ONG et associations tentent de combler cette lacune en soutenant les victimes dans leur quête de justice. Mais du fait de la sensibilité de ce travail, parfois de leur manque de ressources et de l'expérience nécessaire, elles risquent de se retrouver elles-mêmes en danger.

#### **f) Le manque de confiance dans la justice**

La FIDH a recueilli de nombreuses informations selon lesquels les victimes ne participent pas aux procédures dans la mesure où elles craignent d'être stigmatisées, où elles ne croient plus en l'efficacité du système judiciaire, du fait de l'absence de moyens, l'absence de programme de protection, la peur de représailles, d'autant plus grande que les personnes condamnées s'évadent aisément de prison.

Le manque de confiance dans les institutions judiciaires aggrave aussi les difficultés des victimes, qui rendent public les crimes subis une fois qu'elle se constituent parties civiles. Ainsi, si les victimes n'obtiennent pas justice ni réparation, les victimes peuvent en arriver à regretter d'avoir porté plainte. Il arrive aussi que les victimes décident de ne plus participer aux procédures en raison des coûts, de l'absence de réparations ou du manque de soutien juridique ou psychologique.

Lorsque les auteurs des crimes sont des militaires, la réticence des victimes n'en est que plus grande, et leur confiance en la capacité des autorités de leur rendre justice plus limitée.

Le système judiciaire congolais est perçu comme corrompu, soumis au bon vouloir des autorités en place et incapable de lutter contre l'impunité. A chaque stade de la procédure le plaignant se voit réclamer le paiement de frais supplémentaires aux honoraires et coûts déjà élevés fixés par la loi.

D'autre part, le personnel de l'administration judiciaire, de même que celui des forces de police, est principalement masculin, ce qui pour les femmes représente une barrière supplémentaire. L'Etat a certes fait des efforts pour recruter des femmes dans la police judiciaire responsable des enquêtes, et cela en particulier pour les unités spécialisées chargées de la protection

des femmes et des enfants, mais malgré tout, le nombre d'officiers féminins reste insuffisant.<sup>98</sup>

Les femmes, et en particulier les jeunes filles, du fait de leur condition de dépendance vis-à-vis de leur mari ou de leur parents, risquent de se retrouver dans une situation particulièrement difficile.

En RDC, les crimes contre des personnes mineures sont considérés comme des crimes contre la famille. Les dommages subis ne sont pas individualisés. En conséquence, les familles recherchent souvent un règlement à l'amiable, car c'est là le seul moyen d'obtenir des compensations, compte tenu des coûts prohibitifs d'une procédure pénale. Ainsi, dans de nombreuses affaires, la justice traditionnelle prévaut et l'affaire est close lorsque le violeur restitue par exemple une chèvre ou un lopin de terre.

Toutefois, les règlements à l'amiable dans les affaires de violences sexuelles ne devraient pas être autorisés.



Femme anonyme.  
Kinshasa, 2013  
© Montserrat  
Carboni

---

98. HHI, voir notamment, *Now the world is without me*, op.cit., p.19.

# 4. Le droit à réparation devant les juridictions nationales

Si la procédure pénale aboutit à une condamnation, le juge peut ordonner des réparations financières, qui devront être versées à la victime soit par l'individu condamné, soit par l'Etat, soit par les deux. Mais un jugement ordonnant des réparations ne représente que le début d'un nouveau et long combat, resté vain jusqu'ici, pour obtenir effectivement la réparation due.

A ce jour en effet, aucune décision de justice prévoyant le versement de réparations n'a été exécutée. La FIDH n'a pas rencontré une seule victime de violences sexuelles ayant reçu les dédommagements prévus par le juge.

“ A ce jour en effet, aucune décision de justice prévoyant le versement de réparations n'a été exécutée. ”

## 4.1. La nature des réparations

Le droit congolais maintient une approche classique de la réparation, qui ne prend pas en compte l'évolution de ce concept en droit international. Si le délit ou le crime entraîne bien une obligation de réparer des dommages par l'auteur de l'infraction, cette réparation n'est que financière.<sup>99</sup> De plus, en raison de l'indigence de la personne condamnée, cette obligation est en général finalement due par l'Etat. Enfin, le montant à payer n'est jamais fondé sur une évaluation de l'étendue des dommages subis par la victime.

### a) Les condamnations, une forme de réparation inaboutie

Un jugement, une condamnation constituent en principe une forme importante de réparation pour les victimes, une forme de satisfaction dans le sens où ce qu'elle ont vécu est reconnu et sanctionné en tant que crime. Une condamnation désigne la personne responsable et exonère la victime de toute responsabilité.

---

99. Décret du 30 juillet 1888 dans Contrats et Obligations conventionnelles, Art. 258, 260 dans Les codes Larcier, Droit Civil et judiciaire, T.I. 2003.

Toutefois en RDC, les condamnations perdent de leur force dans la mesure où elles sont rarement exécutées. Les auteurs du crime réussissent en général à corrompre leurs gardiens et à s'échapper de prison. Une des personnes interrogées par la FIDH leur a déclaré: « *Les détenus qui restent en prison y restent parce qu'ils ne veulent pas sortir* ».

Les militaires haut gradés et les représentants du gouvernement étant rarement poursuivis, l'inégalité des efforts de justice confirme aussi l'impunité dont bénéficient certains et augmente la méfiance des victimes vis à vis des institutions nationales.

### **b) Une réparation limitée à l'indemnisation**

La réparation financière est la seule forme de réparation prévue en droit congolais. Il définit le droit des victimes à recevoir des dommages et intérêts pécuniaires, plus les intérêts pour compenser les dommages subis. Cette définition, monétaire et étroite, n'est pas conforme à la réparation telle que définie en droit international et à l'obligation de l'Etat de RDC d'assurer une réparation intégrale.

Ni les avocats ni les juges ne proposent d'autres formes de réparation qui prendraient davantage compte des dommages causés et des besoins des victimes. La consultation des victimes sur leurs attentes en matière de réparation, pourtant essentielle à toute définition de mesures de réparation efficaces, est quasi inexistante.

Les réparations judiciaires sont donc exclusivement monétaires et individuelles.

Certes, il existe des centres dans l'Est du pays, qui fournissent un soutien médical et psychologique, voire socio-économique et juridique, aux victimes de crimes sexuels, comme le centre KARIBUNI WAMAMA, géré par l'organisation Solidarité des femmes pour la paix et le développement intégral (SOFEPADI) à Bunia, l'hôpital Panzi dirigé par le docteur Mukwege, près de Bukavu. Mais ces cliniques restent des initiatives privées et isolées, dépendantes de financements et soutiens privés. Leur existence reste fragile et ne peut en aucune manière répondre seule aux besoins des

victimes. Ces efforts, si importants soient-ils, ne dispensent pas l'État de sa responsabilité d'assurer réparation aux victimes.<sup>100</sup>

### **c) Le montant des réparations ne reflète pas la réalité des dommages individuels**

Les magistrats congolais n'évaluent pas les dommages individuels pour déterminer le montant de l'indemnité à verser aux victimes de violences sexuelles, et le montant alloué est rarement justifié. En ce sens, les juges décident généralement «ex aequo et bono». Ainsi, par exemple, des juges peuvent décider d'attribuer 10 000 dollars pour les victimes de viol décédées et 5 000 dollars pour les victimes survivantes de viol, sans justifier le montant ni évaluer les dommages possibles pour chaque victime.

### **d) Le débiteur de l'obligation de réparation**

Dans la mesure où la plupart des condamnés sont déclarés indigents, les tribunaux militaires condamnent l'Etat solidairement, affirmant son obligation de verser les indemnités *in solidum*.<sup>101</sup>

Ainsi, il ressort que l'obligation de réparation est à la charge de l'Etat, que les auteurs directs appartiennent aux forces armées (cf affaire Songo Mboyo par exemple) ou aux groupes rebelles (cf affaire Gédéon, les juges estimant alors que le gouvernement a créé et contribué au groupe Maï-Maï, a agi imprudemment et manqué à son obligation de protéger et de sécuriser les personnes et leurs biens).

L'indemnisation par l'Etat reste le seul espoir pour les victimes d'obtenir une forme de réparation.

## **4.2. Des procédures complexes, longues et coûteuses**

Tous les obstacles à la participation des victimes aux procédures continuent de s'appliquer une fois que le jugement incluant les réparations est rendu.

---

100. Tribunal Militaire de Garnison Mbandaka, RPM 154, 12 April 2006 (Songo Mboyo).

101. ASF, *Étude de Jurisprudence, l'Application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*, Mars 2009.

Mais de plus, l'exécution des décisions de justice n'est pas automatique. Les victimes doivent elles-même œuvrer pour qu'elles soient exécutées.

#### **a) Les démarches pour que soit reconnu le droit à indemnisation**

Seules les victimes qui ont participé en tant que parties civiles à la procédure ont droit à indemnisation. En ce qui concerne les victimes mineures, ce sont leurs parents ou tuteurs qui sont titulaires de ce droit.

Parfois les victimes sont écartées des procédures sans réelle justification et elles doivent faire appel d'un tel jugement pour recevoir réparations. Dans le cas de Songo Mboyo, dix-sept victimes de viol et de violence sexuelle avaient vu leur droit à indemnisation reconnu en première instance. Dix-huit autres victimes de viol avaient été exclues. Mais en appel, la Cour militaire a reconnu le droit à une indemnisation pour la plupart des victimes de viol.<sup>102</sup> Dans l'affaire Gédéon, parmi les 121 parties civiles, seules 11 ont obtenu réparation en première instance. 72 ne voyaient pas leur droit à indemnisation reconnu, mais ont bénéficié d'une exemption des frais d'honoraires. Leur participation déclarée recevable avait été jugée non fondée en raison d'un manque de qualité de leur représentation.<sup>103</sup> Ces victimes ont fait appel de la décision et leur droit à indemnisation a finalement été reconnu.<sup>104</sup> Ainsi, cette affaire révèle les difficultés particulières auxquelles se heurtent des parties civiles, particulièrement pauvres pour obtenir réparation.

#### **b) Une procédure onéreuse**

Lorsque les juges décident d'accorder des réparations, les victimes doivent attendre l'épuisement des voies de recours internes et que le jugement soit devenu définitif. En pratique, cela signifie qu'elles ne seront pas en mesure de commencer la procédure d'exécution du jugement avant que celui-ci n'ait été confirmé par la Cour de cassation, à Kinshasa (voir supra).

Le système judiciaire en RDC ne dispose pas de systèmes d'information informatisés. La seule façon pour les avocats de savoir si un recours en cassation a été déposé est d'aller physiquement à la Cour à Kinshasa. Outre

---

102. Cour militaire d'Equateur, RPA No. 14/2006, 7 juin 2006.

103. Cour militaire de Garnison of Haut Katanga, RP N° 0134/07, 4 Mars 2009.

104. Cour militaire du Katanga, RPA N° 025/09, 16 décembre 2010.

le coût élevé que peut induire un tel déplacement, les victimes et leurs avocats doivent payer pour la production de la décision ou pour obtenir une copie, environ 2 dollars américains par page. A toutes les étapes de la procédure, les victimes doivent payer pour obtenir des copies afin de connaître le contenu de chaque décision à chaque nouvelle étape. A titre d'exemple, pour avoir la copie d'un document confirmant l'existence d'un appel, la FIDH a dû payer 105 Euros, en avril 2013. Ces coûts prohibitifs sont de véritables obstacles à l'exercice du droit à un recours et à réparation pour les victimes.

La FIDH a ainsi pu constater durant ses missions que de nombreux avocats des victimes de violences sexuelles ne se sont pas engagés pour continuer cette procédure d'exécution et payer eux-mêmes les coûts.

En conséquence, les victimes (et souvent aussi leurs avocats) ignorent souvent l'existence de recours, du résultat final du jugement et des réparations auxquelles elles ont droit et qu'elles ne reçoivent de toute façon jamais.

### **c) Le coût prohibitif des « droits proportionnels » pour demander l'exécution des jugements**

L'exécution du jugement doit être mise en œuvre par le demandeur qui pour ce faire doit payer des droits au greffier du tribunal.

Ces frais incluent un pourcentage de la réparation totale accordée qui s'élève à 6% (« droits proportionnels ») auxquels s'ajoutent les frais de justice. Conformément au code de procédure pénale, ces frais doivent être payés au greffier dans les huit jours qui suivent la date à laquelle la condamnation est réputée définitive.<sup>105</sup>

Le greffier ne peut pas fournir une copie de la décision ordonnant le paiement de dommages et intérêts avant que les droits proportionnels aient été payés. Or ce montant prohibitif empêche de fait l'exécution des jugements et le versement des indemnisations dues aux victimes. En effet, et à titre d'exemple, dans le cas de Songo Mboyo, les frais proportionnels calculés en 2006, représentaient 28,000 \$, un montant impossible à payer par les

---

105. Article 117 cpp, et MONUSCO, HCDH, *L'exécution des jugements*, Kinshasa, Janvier 2012.

victimes. En plus de cela, la Cour a exigé un paiement de 684 \$ à titre d'« autres frais » (547 \$ en frais de justice, 82 \$ US pour la copie d'exécution et toute autre copie, \$ 54 «autres» frais), et 756 \$ pour les frais de jugement. Ces montants sont tout simplement astronomiques et impossible à couvrir pour les victimes de crimes sexuels. C'est seulement si elles sont déclarées indigentes que les frais proportionnels ne doivent pas être versés, or nous l'avons vu plus haut, cette procédure est aussi complexe et chère et ne permet pas de choisir un avocat mais implique pour les victimes d'être représentées par des avocats inexpérimentés et sans la confiance que nécessite ce genre de procédure.

Et même si de tels frais proportionnels étaient versés, la procédure qui suit ne garantit pas le versement des indemnités dues.

#### **d) L'absence de paiement**

La procédure auprès du greffe d'exécution épuisée, (paiement du certificat de non recours, des droits proportionnels, de la levée copie pour signification et autres coûts et frais de justice) elle est signifiée par le greffier qui délivre un ordre d'exécution au Ministère de la Justice et des droits humains. Le Bureau de l'application des jugements au sein du ministère doit inclure tous les montants correspondants aux condamnations de l'Etat dans la préparation du prochain budget.

Le Ministère du budget reçoit ainsi les informations sur les montants à payer, et le paiement de ces créances se fait ensuite selon le plan d'engagement du ministère du Budget.

Mais d'une part, le bureau de l'exécution décide lui-même de la répartition des montants à payer, donc aussi des créanciers qui seront payés, et suivant des critères subjectifs. D'autre part, les différentes propositions de paiements étant soumise à la signature du Directeur du contentieux et du Secrétaire général de la justice, ceux-ci peuvent, en fin de chaîne surseoir à l'exécution, sans aucune motivation.<sup>106</sup>

Lors de la dernière mission de la FIDH, la Ministre de la justice avait déclaré n'avoir reçu aucune demande d'exécution des réparations civiles pour les victimes de crimes sexuels.

---

106. Pour plus de détails, voir, MONUSCO, HCDH, *L'exécution des jugements*, *ibid.*



Le ministère de la Justice affirme qu'il ne dispose pas du budget suffisant pour se conformer aux jugements de réparation. Il a été rapporté qu'en 2010, le ministère de la Justice avait demandé 44 633 millions de francs congolais (environ 48,5 millions de dollars américains) pour se décharger d'environ 150 dossiers liés à d'autres affaires. Toutefois, l'Etat n'a rendu que 0,7% de cette somme disponible (612 millions de francs congolais, soit 670.000 dollars américains).<sup>107</sup>

En principe, sur la base du budget disponible, le bureau de l'exécution sélectionne les bénéficiaires. Ces propositions sont approuvées par le directeur du contentieux ou le secrétaire général du ministère de la justice qui le propose pour signature finale à la ministre de la Justice.

Lors de la mission de la FIDH, la ministre de la Justice a également évoqué la possibilité d'inclure le paiement des réparations dues avant 2011 au compte de la dette publique, une décision qui ne ferait que compliquer davantage le paiement de ces réparations, au point de les rendre impossible.

Il en résulte qu'aujourd'hui, en RDC, les victimes de crimes sexuels ne peuvent souvent pas obtenir justice et ne peuvent jamais obtenir réparation.

L'établissement d'une Cour mixte spécialisée pourrait être une solution à l'impunité des auteurs crimes sexuels, en soutien à la demande de justice et de réparation des victimes.

---

107. *Ibid.*

# 5. Le projet de Cour spécialisée mixte en RDC

Face au constat d'impunité des responsables de crimes internationaux et en particulier des crimes sexuels commis ces vingt dernières années et à la compétence limitée de la CPI, la société civile congolaise, avec l'appui d'organisations non gouvernementales internationales, s'est engagée depuis plusieurs années dans un plaidoyer pour la mise en place d'un tribunal spécialisé et mixte, qui connaîtrait des crimes internationaux, aurait une composante à la fois congolaise et internationale, et serait basé en RDC.

## 5.1 L'historique du projet

Faisait référence à l'établissement d'une juridiction mixte spécialisée sur les crimes internationaux, le Mapping a sans doute contribué, entre autres, à la volonté affichée du Ministre congolais de la justice de faire adopter rapidement une loi établissant une Cour spécialisée mixte, si possible avant la tenue des élections de novembre 2011.<sup>108</sup>

Dès janvier 2011, des consultations avec la société civile sur un avant-projet de loi avaient été organisées par le gouvernement congolais. De nombreuses ONG, parmi lesquelles les membres de la Coalition congolaise pour la justice transitionnelle, ont ainsi pu y contribuer, améliorant sensiblement l'avant-projet de loi. Cependant, le 28 février 2011, le Conseil des ministres a adopté précipitamment une première mouture d'avant-projet de loi, qui ne prenait pas en compte les recommandations préliminaires de la société civile.

De mars à avril 2011, la Commission permanente de réforme du droit congolais (institution indépendante mandatée pour revoir l'avant projet et donner ses commentaires officiels au Ministère de la justice) s'est réunie pour travailler sur l'avant-projet de loi, en consultation avec la société civile congolaise, internationale ainsi que d'autres experts nationaux et internationaux.

---

108. Rapport Mapping *op.cit.*, par.1035-1046.

Suite à la conférence de Goma organisée par Human Rights Watch en avril 2011, les autorités congolaises, Etats étrangers et potentiels donateurs, tels que les États-Unis, organisations internationales, ONG nationales et internationales ont débattu des projets de loi et statut. Une position commune d'ONG nationales et internationales sur l'avant-projet de loi dans sa mouture de février 2011, a été élaborée et diffusée.<sup>109</sup> S'en est suivi un travail de plaidoyer de plusieurs mois et de dialogue entre la société civile et les autorités congolaises afin de trouver une formule de Cour spécialisée la mieux adaptée et la plus efficace possible.

Or, à la surprise générale, peu avant la fin de la session parlementaire ordinaire, le Ministre de la justice par son Premier ministre dépose la mouture de février 2011 du projet de loi devant le Parlement, en y annexant les commentaires de la Commission permanente de réforme du droit congolais à titre d'information. Face à cette déconvenue, la société civile congolaise a appelé à ce que la mouture la plus récente, incluant les amendements de la Commission permanente ainsi que les recommandations des ONG nationales et internationales, soit examinée par le Parlement. La recevabilité du projet de loi n'a finalement pas été votée et l'examen du projet de loi a été reporté.

Après de nouvelles activités de plaidoyer, notamment une table ronde organisée par le Groupe Lotus avec le soutien de la FIDH associant les autorités, des représentants de la communauté internationale et des ONG locales de défense des droits de l'Homme, le Ministre de la justice a soumis le 11 juillet 2011 un nouveau projet de loi, reprenant la majorité des amendements de la Commission permanente et les principales recommandations de la société civile congolaise et internationale, à la Commission gouvernementale des lois pour adoption avant transmission au Parlement. Les ONG congolaises et internationales ont alors demandé au Premier Ministre congolais à ce que ce projet de loi amélioré soit examiné lors de la prochaine session parlementaire extraordinaire, avant la tenue des élections, pour éviter un report supplémentaire et une mise en place incertaine.

Le 30 juillet 2011, le Conseil des ministres a adopté le projet de loi amendé présenté par le Ministre de la justice en y incluant deux modifications

---

109. Communiqué de presse FIDH-ASADHO-Groupe Lotus-Ligue des électeurs, « Vers l'établissement d'une cour spécialisée mixte pour juger les crimes les plus graves en RDC : le projet de loi devra être renforcé », 15 avril 2011 : <http://www.fidh.org/Vers-l-etablissement-d-une-cour-specialisee-mixte>.

importantes, concernant l'inclusion de la peine de mort et la présence internationale désormais optionnelle au niveau du Parquet, et a transmis au Parlement le 2 août 2011 pour examen et adoption à la session parlementaire extraordinaire suivante<sup>110</sup>. La session parlementaire extraordinaire s'est déroulée du 6 août au 4 septembre 2011. Le Ministre de la justice a présenté le projet de loi le 10 août 2011 devant le Sénat, précédant ainsi l'examen par la Commission politique, administrative et juridique (Commission PAJ) du Sénat.

Mais le 22 août 2011, les sénateurs congolais réunis en session extraordinaire ont renvoyé au gouvernement le projet de loi établissant une Cour spécialisée mixte, mettant en avant la souveraineté de la RDC qui serait mise à mal par la présence du personnel international, préférant privilégier la seule compétence des tribunaux nationaux.

Un peu moins de deux ans plus tard, en juillet 2013, alors que la question de la création d'une juridiction mixte revenait au centre des débats, la nouvelle Ministre congolaise de la justice, Mme Wivine Mumba Matipa, s'exprimant devant le Comité CEDAW, n'a pas renouvelé les engagements pris par le gouvernement en ce sens. Or l'établissement de cette juridiction mixte, soutenue par la société civile nationale et internationale, était l'un des projets phares du gouvernement en matière de lutte contre l'impunité.

## **5.2. Les objectifs**

La mise en place d'une Cour spécialisée mixte, spécifiquement chargée de connaître des crimes graves (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide, y compris crimes sexuels), apparaît en effet comme une solution à envisager à plusieurs égards.

Considérant que la Cour pourrait être installée sur toute partie du territoire congolais, elle permettrait de rendre une justice à proximité des lieux de perpétration des crimes.

---

110. Le projet de loi présenté (dans sa version transmise par le Conseil des ministres au Parlement le 2 août 2011) a été analysé dans une note de position FIDH-ASADHO-GL-LE, « Recommandations pour une Cour spécialisée mixte indépendante et efficace », publiée en août 2011 et disponible sur le site de la FIDH: <http://www.fidh.org/RDC-Les-senateurs-torpillent-le>.

La présence de personnel international à tous les niveaux de la Cour spécialisée mixte (Parquet, Chambres de première instance, d'appel et Cour de cassation, Greffe etc.) serait par ailleurs une limitation importante à toute tentative d'immixtion politique dans l'exercice de la justice et permettrait ainsi de juger toute personne présumée responsable de crimes les plus graves, quel que soit son rang et sa qualité.

La mise en place d'une Cour spécialisée mixte impliquerait pour la RDC l'intégration dans son droit interne de règles du droit pénal international, tels que la définition des crimes de droit international, mais aussi un statut plus protecteur pour les victimes participantes et une définition de la réparation davantage conforme aux standards internationaux.

Surtout, la procédure spéciale mise en place tout au long de la procédure serait plus transparente et pas ou moins coûteuse pour les victimes.

Enfin, la création d'une Cour spécialisée mixte aurait, par l'implication active de la communauté internationale, des retombées positives sur le système de justice pénale nationale en termes de formation, matériel et équipement, indispensables à la distribution d'une justice moderne et de qualité, et de réforme de la procédure pénale et du droit pénal internes.

# Conclusion

En République démocratique du Congo, les victimes de violences sexuelles dont certaines peuvent être qualifiées de crimes de droit international doivent supporter le poids de la stigmatisation, de l'exclusion, du manque de soutien de leurs familles et de leur communauté, ainsi qu'une grande insécurité, pour trouver le courage de s'engager dans une longue procédure afin d'obtenir justice et réparation. Ce long chemin parsemé d'embûches est aussi la cause de nouveaux traumatismes et de nouvelles déceptions. Les victimes reçoivent rarement justice et jamais réparation.

En RDC, les victimes de crimes sexuels doivent payer pour que le système judiciaire, et à travers lui l'Etat congolais, leur rende justice et réparation.

En RDC, «capitale du viol dans le monde»,<sup>111</sup> les violences sexuelles ont atteint des niveaux endémiques.

Il importe pour l'Etat congolais et la communauté internationale d'en adresser les racines, ce qui implique de lutter aussi de manière globale contre les discriminations et les stéréotypes dont sont victimes les femmes. Il importe également de lutter contre l'impunité qui encourage de nouveaux crimes. Malgré les efforts des autorités nationales, soutenus par la communauté internationale, pour organiser des procès, en particulier devant les tribunaux militaires, et parvenir à des condamnations des auteurs de tels crimes, les jugements ne sont pas appliqués : les personnes condamnées peuvent facilement s'évader de prison, le montant des indemnités décidé par les juges n'a jamais été alloué aux victimes de violences sexuelles.

L'absence d'exécution des jugements contribue également à s'interroger sur la validité et la stratégie de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en RDC, y compris les crimes sexuels, tels qu'elle est soutenue par la communauté internationale. Il est en effet légitime de se demander pourquoi et comment ces efforts pour poursuivre de tels crimes sont menés, lorsque le système juridique national ne permet finalement pas l'exécution pénale et civile des jugements.

---

111. *op.cit.* Note 3.

Le système judiciaire est plein de défaillances systémiques auxquelles sont confrontées les victimes de crimes sexuels, et plus durement encore celles de violences sexuelles : difficulté d'accès aux tribunaux, absence de sécurité, frais déraisonnables à payer pour chaque acte ou notification d'actes de procédures, pourtant indispensables pour continuer, immixtion du politique. Les femmes victimes de violences sexuelles souffrent doublement de ces problèmes, car elles sont stigmatisées depuis le crime et tout au long de la procédure, en particulier aussi lorsque cette procédure n'aboutit pas complètement ; car elles sont les plus pauvres, souvent aussi avec des enfants et une famille à charge de famille, parce qu'elles sont aussi plus isolées.

Le maintien de la procédure nationale est clairement un obstacle au droit à réparation des victimes car elle leur impose un coût insurmontable, mais aussi un poids très lourd dans la mise en œuvre des réparations dues.

Le niveau alarmant de violences sexuelles et basées sur le genre en RDC requiert l'adoption de mesures nouvelles pour combattre l'impunité des auteurs de ces crimes et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et soient capables de surmonter les conséquences de ces crimes. Ainsi, l'établissement d'une Cour mixte pour juger des crimes internationaux serait un instrument majeur de lutte contre l'impunité. Mais des mesures au niveau national s'imposent également, pour s'appliquer aussi au plus grand nombre et en droit commun.

“ En RDC les victimes de crimes sexuels doivent payer pour que le système judiciaire, et à travers lui l'Etat congolais, leur rende justice et réparation. ”

Outre le renforcement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires et le paiement des salaires des fonctionnaires, il est important d'améliorer la formation des magistrats et des avocats, avec une attention particulière au recrutement de personnel féminin, d'augmenter le budget du ministère du genre (pour dépasser la part de 0,3 % du budget de l'Etat) au travers notamment de l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune fille, de développer des campagnes de sensibilisation, et un soutien multidisciplinaire, y compris judiciaire, aux victimes de crimes sexuels.

Une réforme législative doit permettre à l'Etat congolais de respecter ses obligations internationales en matière d'accès à la justice, de droit à un recours utile et à réparation.

Certains aménagements pour diminuer les coûts de justice sont déterminants. Dans les cas de crimes internationaux, et en particulier des crimes sexuels, le certificat d'indigence devrait être gratuit et ne pas empêcher les victimes de choisir un avocat de leur choix. Le paiement des droits proportionnels devraient être supprimés pour ne pas contrer l'exécution des jugements en réparation, ainsi que les frais pour demander copie des actes. Le Bureau d'exécution des jugements ne devrait pas pouvoir suspendre en dernier ressort et sans motivation cette procédure d'exécution.

Le droit à réparation devrait être intégré en droit national selon une définition intégrale et conforme aux engagements internationaux de l'Etat congolais. L'Etat, avec le soutien de la communauté internationale, devrait s'engager sur une réflexion globale en matière de réparation. Un mécanisme devrait être mis en place pour recueillir les observations des victimes, des représentants de la société civile travaillant avec les victimes et les avocats qui les représentent, pour connaître leur souhaits en la matière. À ce jour, il y a eu des discussions sur la création d'un fonds d'indemnisation, qui permettrait de pallier l'absence d'exécution des jugements. Mais ce projet n'est pas exempt de préoccupations. En effet, ce fonds ne devrait pas remplacer l'application des décisions de justice due aux victimes. Il ne pourrait pas, comme cela a été rapporté à la FIDH, servir de « monnaie d'échange » contre l'impunité qui continuerait. Enfin, sa gestion et son fonctionnement devraient être strictement encadrés.

La coopération requise du gouvernement congolais dans la mise en œuvre des réparations décidées dans l'affaire Lubanga par la Cour pénale internationale devrait semer les germes d'une réflexion pour une réparation plus complète pour les victimes de crimes sexuels qualifiés de crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre en République démocratique du Congo.

La définition inégale et partielle du droit à réparation des victimes de crimes sexuels, ainsi que sa mise en oeuvre, sont contraires aux obligations internationales de la RDC et renvoie à la nécessité de mettre en place un nouveau modèle de justice et un programme de réparation étendu.



# 7. Recommandations

## 7.1. Aux autorités congolaises

### • **Sur la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux de protection des droits des femmes**

- Ratifier le Protocole à la CEDAW, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, en faisant la déclaration au titre de son article 34.6 pour permettre aux individus et ONG de saisir directement cette instance ; adapter le droit national en conséquence.
- Mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité CEDAW en juillet 2013.<sup>112</sup>
- Adopter la loi de mise en œuvre du Statut de la CPI.
- Inviter le Groupe de travail de l'ONU sur les lois et pratiques discriminatoires à effectuer une visite en RDC.

### • **Sur la sensibilisation relative aux violences sexuelles**

- Renforcer la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles, en augmentant sensiblement le budget alloué à l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune fille, au sein du Ministère du Genre pour mener des campagnes nationales de sensibilisation contre les violences sexuelles et contre la stigmatisation des victimes.
- Mener une campagne de sensibilisation nationale sur les droits des victimes de crimes sexuels.

### • **Sur la répression des crimes en droit interne**

- Adopter une loi de mise en œuvre du Statut de la CPI en droit interne.
- Garantir la mise en œuvre effective de la loi de 2006 sur les violences sexuelles.

---

<sup>112</sup>. CEDAW/C/COD/CO/6-7, Concluding Observations, 23 juillet 2013, Advance unedited version.

### • **Sur l'accès à la justice des victimes de crimes sexuels**

- Accroître le budget alloué au système judiciaire, en particulier aux juridictions compétentes en matière de jugement des violences sexuelles et les crimes internationaux.
- Entreprendre une réforme pénitentiaire visant la sécurisation des prisons ou la construction de prison sûres pour lutter efficacement contre les évasions des condamnés. Appréhender de nouveau ceux qui se sont évadés.
- Assurer la protection du personnel judiciaire impliqué dans le jugement de crimes internationaux.
- Adopter un programme de protection des victimes et des témoins.
- Garantir une formation des procureurs et magistrats relative à la définition et la poursuite des crimes sexuels en matière de droit pénal international, droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire.

### • **Sur la compétence des juridictions civiles et militaires**

- Modifier le droit interne afin que les violations des droits humains et les crimes de droit international, y compris ceux impliquant les militaires, relèvent des seules juridictions civiles et former le personnel judiciaire en conséquence.
- Renforcer l'organisation d'audiences foraines, pour les juridictions chargées de juger les crimes internationaux et violences sexuelles avec le soutien de la communauté internationale.

### • **Sur la procédure pénale**

- Réformer la législation en vigueur de manière à supprimer les coûts exorbitants de justice (droits proportionnels, levée de grosse, frais de justice,...)
- Présumer l'indigence des victimes de crimes sexuels.
- Garantir la gratuité de la demande du certificat d'indigence.
- Etablir un programme d'aide financière judiciaire afin de supprimer le lien entre l'obtention d'un certificat d'indigence et la désignation d'avocats pro bono, et que les victimes de crimes sexuels puissent être représentées par un avocat de leur choix payé par l'Etat.
- Mettre en place un programme efficace d'aide judiciaire qui doit inclure l'attention psychologique et médicale des victimes de violences sexuelles.
- Faciliter la participation de groupes de victimes, lorsqu'elles le souhaitent.
- Inciter les juges à ne pas exiger de rapport médical des victimes de violences sexuelles.

- Permettre aux magistrats d’entendre les victimes mineures capables de discernement, et de prendre en compte le conflit d’intérêt éventuel entre la victime mineure et son représentant légal.

### • **Sur le droit à réparation**

#### ***Définition de la réparation***

- Inclure une définition du droit à réparation, conforme aux obligations internationales et qui inclut la restitution, l’indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non renouvellement, pour adresser de façon intégrale les conséquences des crimes.
- Établir des critères objectifs permettant d’évaluer les dommages physiques et psychologique et de calculer les préjudices correspondant.
- Reconnaître le droit à réparation des mineurs pour les dommages personnels subis.
- Mettre en œuvre, avec le soutien de la communauté internationale, les recommandations formulées par la Rapporteuse Spéciale sur les violences contre les femmes d’indemniser toutes les victimes de violences sexuelles commises par des agents de l’Etat, en débutant par l’ensemble des cas dont le paiement d’une indemnisation a déjà été ordonné par une Cour.

#### ***Sur la procédure d’exécution***

- Supprimer les droits proportionnels dans les procédures liées au crimes de droit international et en particulier aux crimes sexuels.
- Supprimer la capacité du Ministère de la justice de suspendre l’exécution des jugements et des réparations civiles.
- Mettre en place une commission indépendante, composée de magistrats, représentants d’avocats et associations de victimes de crimes sexuelles, pour étudier les raisons de la non exécution des réparations et présenter des recommandations en vue de simplifier la procédure et réformer les dispositions du droit interne correspondantes.

#### ***Sur l’exécution des indemnisations octroyées par les tribunaux***

- Etablir un état des lieux des indemnisations prononcées en faveur des victimes de crimes sexuels et de l’état de leur exécution.
- Prévoir un échéancier de paiement des indemnisations dues, et à venir, par l’Etat aux parties civiles et mettre en place un mécanisme judiciaire indépendant et à l’échelle nationale du contrôle de ces paiements.
- Verser les indemnisations dues aux victimes et auxquelles l’Etat a été condamné, au terme d’une répartition équitable des coûts dans les budgets

- du ministère de la justice et du budget, selon une procédure exceptionnelle.
- Déclarer les indemnités dues dans les affaires de crimes sexuels au service du contentieux. Si le gouvernement n'exécute pas les décisions de justice, transmettre un bon d'engagement représentant l'ensemble des sommes à verser, à prendre ensuite en compte dans le prochain budget.
  - Informer les parties et notamment les avocats des démarches entreprises pour le paiement des indemnités dues aux victimes.

### ***Sur la politique globale en matière de réparation***

- Adopter un plan national en matière de réparation pour les victimes de violences sexuelles, et en consultation avec celles-ci, conformément aussi aux obligations internationales de l'Etat et tel que recommandé par le Comité CEDAW en juillet 2013.<sup>113</sup>
- Adopter un projet de loi visant à créer un fonds d'indemnisation pour les victimes de viol et autres violences sexuelles, élaboré en consultation avec les victimes et les organisations de la société civile. Ce fond devrait être géré de manière indépendante, y compris financièrement, et ses dotations financières utilisées conformément aux normes internationales en matière de réparation.
- Soutenir la formation et mise en place de cliniques dans tous le pays garantissant un soutien médical, psychologique et social aux victimes de crimes sexuels, en lien avec la communauté internationale, et assurer l'accès gratuit des victimes de crimes sexuels.

### **• Sur la création d'une Cour mixte**

- Faire adopter par le Parlement le projet de loi, conforme aux recommandations des ONG de défense des droits humains, visant la création d'une Cour mixte.

### **• A l'ordre des avocats**

- Encourager les femmes juristes et étudiantes en droit à devenir avocates.
- Garantir aux avocats et en particulier aux avocates, une formation sur le droit international, la définition et la poursuite des crimes sexuels en matière de droit pénal international, droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire.

---

113. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 23 juillet 2013, §10 (g).

## **7.2. A la communauté internationale présente en RDC**

- Veiller à renforcer une action plus concertée et globale de soutien au secteur de la justice visant à encourager de réelles réformes politiques.
- Organiser un soutien renforcé nécessaire à la réforme de la justice, à encourager l'accroissement de la compétence des juridictions civiles, en incluant la protection du personnel judiciaire, des témoins et des victimes.
- Continuer à soutenir la construction, l'entretien et la sécurité des infrastructures des tribunaux et des prisons.
- Soutenir la mise en place de la Cour mixte sur les crimes internationaux.
- Encourager l'Etat à mettre en place une politique globale en matière de réparation.
- Accroître le plaidoyer auprès des autorités nationales, en particulier le ministère de la justice et du budget, pour garantir le paiement des indemnités dues aux victimes et une politique plus globale de réparation.
- Inclure dans l'aide au développement du secteur de la justice en RDC des indicateurs sur le paiement des réparations dues aux victimes.
- Soutenir la formation des juges, avocats et représentants de la société civile en matière de droit à réparation pour les victimes de crimes de violence sexuelle.
- Soutenir la création et le fonctionnement de cliniques privées garantissant un soutien médical, psychologique et social aux victimes de crimes sexuels dans toutes les régions du pays.
- Continuer à soutenir les organisations de la société civile dans leur travail pour le respect des droits de l'Homme en RDC et de soutien aux victimes de crimes sexuels.

## **7.3. A la MONUSCO**

- Accélérer la mise en oeuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, conformément à la résolution 1960 (2010).
- Assurer la formation et le déploiement immédiat des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face.
- Prêter bons offices, conseils et concours au gouvernement en vue de l'élaboration d'une feuille de route claire et globale pour la réforme du secteur de la sécurité, comprenant notamment la formation des forces

de sécurité sur les droits humains et leurs devoirs dans la protection des civils, en particulier les victimes des violences sexuelles qui ont recours à la justice.

- Augmenter le soutien au gouvernement de RDC pour l'application de la « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne la discipline et les violations des droits humains du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité, en particulier ceux qui ont été nouvellement intégrés, et insister sur l'application immédiate et rigoureuse du plan d'action pour prévenir et mettre fin aux violences sexuelles par les FARDC.

#### **7.4. A la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les violences sexuelles en période de conflit**

- Continuer à considérer la situation des violences sexuelles en RDC parmi les priorités de son mandat.
- Renforcer son plaidoyer pour la mise en place d'une politique globale pour la répression pénale efficace des crimes sexuels et la réparation pour les victimes de crimes sexuels en RDC ainsi que le paiement des indemnités dues.

#### **7.5. Au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies**

- Inclure dans le dialogue de haut niveau sur les leçons apprises et les défis persistants dans la lutte contre les violences sexuelles lors de sa 25<sup>e</sup> session (mars 2014), les questions de l'accès à la justice et du droit à réparation des victimes de crimes sexuels
- Soutenir l'élaboration d'une étude sur les causes et conséquences de l'impunité liée aux violences sexuelles en RDC, en vue de formuler des recommandations concrètes et mesurables s'inscrivant dans un calendrier de mise en œuvre, à court et moyen terme pour lutter contre l'impunité.

#### **7.6. A l'Union africaine**

- Prendre les dispositions nécessaires pour donner effet, dans les plus brefs délais, aux décisions du Conseil de Paix et de Sécurité relatives au déploiement d'une mission d'enquête sur les violences sexuelles en RDC, mandatée pour faire la lumière sur les circonstances de ces

violences, établir les responsabilités, et proposer des mesures de soutien de l'Union africaine aux poursuites pénales contre leurs auteurs devant les juridictions compétentes.

- Créer un Rapporteur spécial sur la question des violences sexuelles.
- Adopter un plan d'action continentale sur la lutte contre l'impunité des crimes sexuels.
- Appeler à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves en appelant la RDC à mettre en place la Cour mixte.

## **7.7. A l'Union européenne**

- Placer la question de la Justice et des violences faites aux femmes au cœur du dialogue politique avec la RDC et des discussions régionales en cours, continuer à condamner avec la plus grande fermeté les attaques contre les civils, y compris des femmes et des enfants.
- Inclure la RDC comme cas prioritaire de la compagne ciblée sur la participation politique et économique des femmes prévue par le Cadre Stratégique de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme et de démocratie et poursuivre les efforts engagés en vue de concrétiser l'approche générale de l'UE concernant la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du CSNU relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité.
- Poursuivre les démarches entreprises dans la mise en œuvre des lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes. Assurer dans ce cadre l'envoi d'observateurs de l'UE dans les procès impliquant des cas de violences sexuelles et rappeler la nécessité pour les autorités congolaises d'adopter des stratégies et mécanismes de prévention et de soutien aux victimes à tous les échelons, locaux, provinciaux et nationaux, de combattre l'impunité et de faciliter l'accès des victimes aux procédures judiciaires, jusqu'à la phase de réparation et la mise en œuvre des jugements. Procéder, comme prévu dans les lignes directrices, à l'analyse des données concernant les violences contre les femmes, les lois et pratiques discriminatoires, les manquements en termes de politiques publiques, en vue d'assurer une politique cohérente et efficace en la matière.
- Assurer que la question de la violence faite aux femmes en RDC reste en haut de l'agenda européen. Soutenir et s'assurer le suivi des résultats d'initiatives telles que celle approuvée le 23 juillet 2013 et qui alloue un montant de 25 millions d'Euros à cette thématique. Veiller dans ce cadre à assurer un relai politique adéquat auprès des autorités nationales et locales, des forces de l'ordre et du système judiciaire, et une coordination

- efficace avec les différents partenaires du projet. Soutenir le Ministère du genre et le recrutement de magistrats féminins ainsi que l'Agence nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.
- Assurer que l'appui à la justice soit identifié comme l'un des secteurs prioritaires de la programmation du 11<sup>e</sup> Fond Européen pour le Développement (FED) pour la RDC, et y intégrer des mesures spécifiques concernant l'impunité ainsi que concernant l'accès des femmes à la Justice et la lutte contre les violences sexuelles.
  - Renforcer la capacité de la société et convier régulièrement ses organisations dans les consultations de préparation puis de mise en œuvre du Document de Stratégie Pays et du Programme Indicatif National pour la RDC. Inciter les autorités congolaises à faire de même.
  - Renforcer l'efficacité de l'aide au développement et du soutien budgétaire offerte par l'UE à la RDC à travers la mise en place de mécanismes et d'indicateurs, suivre les progrès obtenus (y compris dans le cadre du dialogue politique), et y adapter le soutien octroyé. S'assurer que les indicateurs mesurent et soutiennent la réforme structurelle du système judiciaire, et en particulier :
    - la réforme du droit pénal en vue de garantir l'accès des victimes, y compris les femmes, aux tribunaux, notamment à travers le renforcement de l'aide juridique ;
    - le droit à un recours utile et à réparation ;
    - la primauté des juridictions civiles sur les juridictions militaires en matière de crimes de droit international ;
    - la mise en place d'une juridiction mixte spécialisée sur les crimes internationaux ;
    - l'intégration des règles de droit pénal international en droit national, y compris concernant le statut des victimes participantes.
  - Assurer une approche coordonnée et efficace des Etats membres de l'UE qui permette d'assurer l'inclusion des questions de l'accès à la justice et du droit à réparation des victimes de crimes sexuels dans le dialogue de haut niveau de la 25<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en mars 2014.



## **7.8. Relativement à la Cour pénale internationale**

### **• Au gouvernement de RDC**

- Garantir la coopération avec la CPI dans ses enquêtes et ses poursuites, en particulier en transférant Sylvestre Mudacumura à la CPI.
- Faciliter le déploiement des activités du Greffe de la CPI, en particulier de sensibilisation de la CPI.

### **• Au Bureau du Procureur**

- Continuer de suivre la situation en RDC et à engager des poursuites sur les crimes de sa compétence, en particulier les crimes sexuels dont les plus haut responsables ne seraient pas poursuivis au niveau national.

### **• Au Greffier**

- Renforcer ses campagnes de sensibilisation en RDC sur les procédures de la CPI concernant les crimes sexuels commis en RDC.
- Renforcer la sensibilisation sur la réparation à la CPI, en particulier, suite à une décision de la Chambre d'appel vis-à-vis la décision dans l'affaire Lubanga sur les principes de réparation.

### **• Au Fonds au profit des victimes**

- Informer les organisations de la société civile de la mise en œuvre de son mandat d'assistance.
- Si la décision sur les principes de la réparation dans l'affaire Lubanga est confirmée en appel, consulter les organisations de la société civile pour la mise en œuvre de cette décision.

### Établir les faits

#### Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

### Soutenir la société civile

#### Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

### Mobiliser la communauté des États

#### Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

### Informers et dénoncer

#### La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



## Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO)

Créée en 1991, l'ASADHO poursuit les objectifs ci-après :

- Défense, promotion et sauvegarde des droits et libertés individuelles et collectives;
- Respect de la primauté de la loi et l'indépendance de la Justice en vue de la consolidation de l'Etat de droit, base d'une société démocratique;
- Contribuer à l'approfondissement de la sensibilisation aux droits de l'Homme.

### ASADHO

Immeuble Katalay  
Avenue de la Paix n°12  
Kinshasa / Gombe, Local 1, 1<sup>er</sup> niveau  
République démocratique du Congo  
Tél. (00243) 99 703 29 84 / Blog.asadho-rdc.org  
www.asadho-rdc.org

La présente publication a été réalisée avec le soutien de la Fondation John D. and Catherine T. MacArthur Foundation. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et de ses organisations membres en RDC et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de la Fondation MacArthur.



## Ligue des Électeurs (LE)

Créée en 1990, la Ligue des Électeurs a pour objectif le soutien au développement démocratique, notamment par la défense des droits de l'Homme et la promotion de la culture électorale. La Ligue effectue des activités de formation de membres des associations de la société civile en qualité d'animateurs du mouvement démocratique; des activités de sensibilisation populaire sur les droits de l'Homme; des missions internationales d'évaluation et d'observation électorale.

### Ligue des Électeurs (LE)

Complexe Omnisports Stade des Martyrs  
Rez-de-chaussée, Accès 7, Local 7-5  
Commune de Kinshasa, Ville de Kinshasa  
République Démocratique du Congo  
Courriel : [le\\_rdc@yahoo.fr](mailto:le_rdc@yahoo.fr) / [sylvalumu@yahoo.fr](mailto:sylvalumu@yahoo.fr)  
Tél : +243815079823 / +243855079823



## Groupe Lotus (GL)

Le Groupe Lotus est une organisation non gouvernementale basée à Kisangani. Il dénonce les violations des droits de l'Homme, alerte l'opinion publique, enquête sur les pratiques des autorités pour contraindre les gouvernants à respecter la règle de droit. Il soutient ceux et celles qui souffrent de discrimination et de l'oppression en raison de leur appartenance à un groupe social, national ou religieux ou de leur opinion politique. Il informe, enseigne et promeut les valeurs des droits de l'Homme et les principes démocratiques pour les faire avancer en RDC.

### Groupe Lotus (GL)

25 avenue des Erable,  
C/Makiso, Kisangani, RDCongo  
Tél. +243818990950 / +243998539252  
+243819202095 / +243993045384  
Fax: +873762014330  
E-mails : [groupelotusrdc@yahoo.fr](mailto:groupelotusrdc@yahoo.fr)  
[dismaskitenge@yahoo.fr](mailto:dismaskitenge@yahoo.fr)  
[www.groupelotusrdc.org](http://www.groupelotusrdc.org)  
Bolgs : [blog.lotusrdc.org](http://blog.lotusrdc.org) / [lotusrdc.unblog.fr](http://lotusrdc.unblog.fr)

---

### FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France  
CCP Paris: 76 76 Z  
Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80  
[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Directeur de la publication: Karim Lahidji

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Coordination: Karine Bonneau

Auteurs: Karine Bonneau, Montserrat Carboni

avec l'assistance de : Sylvain Lumu, Julienne Lusengue, Katherine Booth, Gaele Dusepulchre, Jean-Marie Rogue, Julie Gromellon, Nicolas Agostini, Tchérina Jérolon, Delphine Carlens, Michelle Kissenkoeter et Marceau Siviéude.

La FIDH remercie Fanny Benedetti et Mariana Pena pour leur contribution à cette étude.

Design: Bruce Pleiser

La FIDH  
 **fédère 178 organisations de  
défense des droits de l'Homme**  
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales

## **CE QU'IL FAUT SAVOIR**

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

### **Une vocation généraliste**

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

### **Un mouvement universel**

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 178 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

### **Une exigence d'indépendance**

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

**fidh**

Retrouvez les informations sur nos 178 ligues sur [www.fidh.org](http://www.fidh.org)